

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 6 décembre 2023

Le 6 décembre 2023 à 17h30, le Conseil Communautaire s'est réuni en salle du Conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, à la suite de la convocation adressée le 30 novembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 46

40 PRESENTS : Olivier RENAUD, Jean Michel MONESTES, Henri MARTIN, Francine FILLATRE, Guy DEPASSE, Jean Paul TERRENNE, Elisabeth GAILLARD, Lina BOUVIER, Bernard PINCEMIN en remplacement de Marcel MOLLE, Guy MERIEL, Pierrette CHARPENTIER, Gérard BARROS, Daniel BOUYAT, Marie Christine CLUCHIER, Bruno DOUSSON, Régine VRECH, Stéphan RATTO, Marie Bernard MAERTEN, Emmanuel MARTINAT, Danielle GUIZOT en remplacement de Christian BERTHET, Serge SERGAS, Christian EURGAL, Eric DELFARIEL, Jean Paul DELACHOUX, Jean DUPUY, Raymond BENVENUTO, Gérard BONGIOVANNI, Stéphane REBEL, Joël DUPOUY, Lido MARCHIOL, Serge BOYER, Christophe BOISSEAU, Jean Michel BAYLET, Bernard GROUSSOU, Francine LAROUSSINIE, Christiane LECORRE, Daniel ZANIN, Elisabeth HOHOL, Josiane FURLAN, Patrick ZMUDA.

2 ABSENTS EXCUSES : Philippe GIL, Laetitia BRU

4 POUVOIRS DE VOTE : Alain ALARY à Lina BOUVIER, Pascal BENOIT à Pierrette CHARPENTIER, Ernest LOPES à Daniel ZANIN, Catherine PERE à Christiane LECORRE.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 46

Nombre de délégués communautaires présents : 40

Quorum : 24

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à **17 h 30**.

Madame Marie-Christina CLUCHIER est désignée comme secrétaire de séance.

* * *

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 30 juin 2023.

2023D5-2-2-152

OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par délibération n° 2020D5-4-1-43 en date du 15 juillet 2020, le Conseil Communautaire a délégué certaines compétences au Président et au Bureau.

Le Président doit rendre compte des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Celles que le Président et le Bureau ont été amenées à prendre pendant la période comprise entre le 8 juin 2023 et le 24 novembre 2023.

Le Président propose donc :

- de prendre acte de la communication sur les décisions du Président, ainsi que celles du Bureau Communautaire, en application des délégations qui leur ont été données entre le 8 juin 2023 et le 24 novembre 2023 pour traiter des affaires énumérées à l'article L5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- prend acte de la communication sur les décisions du Président, ainsi que celles du Bureau Communautaire, en application des délégations qui leur ont été données entre le 8 juin 2023 et le 24 novembre 2023 pour traiter des affaires énumérées à l'article L5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

2023D7-1-2-153

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - 2023

Vu le rapport de présentation,

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2023 du budget principal de la Communauté de Communes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2023 du budget principal de la Communauté de Communes,

Intervention du Président : Il fait une parenthèse, et informe que les frais pour le Département occasionnés par les dégradations lors des manifestations des agriculteurs s'élèveraient à hauteur 330 000 €.

2023D-7-1-2-154

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT

La technique d'autorisation de programme permet d'éviter de mobiliser la totalité des crédits sur un exercice en proposant une répartition prévisionnelle des crédits sur plusieurs années.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portent définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Suite à l'adoption de la décision modificative n°2, il convient de revoir la répartition des crédits de paiement.

Le Président propose donc :

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés à la suite :

Autorisations de programme modifiée
DÉCISION MODIFICATIVE N°2 – 2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – 2023

MONTANT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME				MONTANT DES CREDITS DE PAIEMENT					
N°	Objet	Date de création	Montant	Révision	Montant total	CP antérieurs (réalisations cumulées)	CP 2023	CP 2024	Reste à financer
59	Locaux CC2R	2012	8 517 515,56 €		8 517 515,56 €	8 488 656,14 €	28 859,42 €	0,00 €	0,00 €
88	Maison de santé	2016	4 518 781,96 €		4 518 781,96 €	4 450 065,49 €	24 186,60 €	44 529,87 €	0,00 €
89	PLUI-H	2016	533 000,00 €	70 000,00 €	603 000,00 €	431 333,96 €	156 365,00 €	15 301,04 €	0,00 €
99	Réaménagement de la piscine d'hiver	2019	1 106 027,51 €		1 106 027,51 €	1 017 016,20 €	37 612,64 €	35 000,00 €	16 398,67 €
FC	Fonds de concours	2018	7 403 532,56 €		7 403 532,56 €	6 403 880,71 €	695 000,00 €	200 000,00 €	104 651,85 €
104	Transition énergétique écoles	2021	2 915 889,35 €		2 915 889,35 €	1 628 871,68 €	1 085 291,00 €	150 000,00 €	51 726,67 €
105	Transition énergétique bâtiments communautaires	2021	1 660 403,32 €		1 660 403,32 €	880 406,87 €	490 640,00 €	260 000,00 €	29 356,45 €
106	Programme travaux écoles 2021-2026	2021	2 366 172,05 €		2 366 172,05 €	1 036 595,33 €	826 011,00 €	300 000,00 €	203 565,72 €
107	Voirie 2021	2021	1 500 000,00 €		1 500 000,00 €	1 261 083,45 €	155 788,00 €	83 128,55 €	0,00 €
FC2021-2026	Fonds de concours 2021-2026	2021	9 000 000,00 €		9 000 000,00 €	781 813,32 €	1 105 000,00 €	1 505 000,00 €	5 608 186,68 €
108	Voirie 2022-2026	2022	3 970 000,00 €		3 970 000,00 €	980 562,45 €	850 366,76 €	1 540 000,00 €	599 070,79 €
109	Circulation douce 2022-2026	2022	3 300 000,00 €		3 300 000,00 €	287 163,44 €	1 202 192,00 €	1 400 000,00 €	410 644,56 €
110	Recyclerie	2022	807 803,00 €		807 803,00 €	7 803,00 €	130 355,00 €	669 645,00 €	0,00 €
91	Aménagement restaurant du golf et ses annexes	2023	550 000,00 €		550 000,00 €		250 000,00 €	300 000,00 €	0,00 €
103	Musée de la faïence et de la battellerie	2023	2 240 000,00 €		2 240 000,00 €		200 000,00 €	1 600 000,00 €	440 000,00 €
111	Espace partagé – Co-working	2023	965 000,00 €		965 000,00 €		157 331,20 €	700 000,00 €	107 668,80 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.

2023D-7-1-2-155

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - 2023

Vu le rapport de présentation,

Le Président propose donc :

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2023 du budget assainissement collectif des eaux usées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces propositions,
- d'adopter la décision modificative n°2 à l'exercice 2023 du budget assainissement collectif des eaux usées.

2023D-7-1-2-156

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CRÉDITS DE PAIEMENT

La technique d'autorisation de programme permet d'éviter de mobiliser la totalité des crédits sur un exercice en proposant une répartition prévisionnelle des crédits sur plusieurs années.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portent définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

L'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics industriels et Commerciaux permet l'utilisation des autorisations de programme.

Le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Suite à l'adoption de la décision modificative n°2, il convient de revoir la répartition des crédits de paiement.

Le Président propose donc :

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessous :

AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
N°	Libellé	Montant AP	CP antérieurs	CP 2023	CP 2024	CP au-delà

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier les autorisations de programme existantes avec les crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.

2023D7-1-2-157

OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

EXERCICE 2024

OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital

des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Désormais, dans le cadre du passage au référentiel budgétaire et comptable M57, lorsque la section d'investissement comporte des autorisations de programme, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le vote du budget primitif 2024 interviendra au premier trimestre 2024 et qu'il convient de réaliser des investissements indispensables aux projets en cours, ainsi qu'au bon fonctionnement des services,

Le Président propose :

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessous :

Crédits pouvant être ouverts (hors Autorisations de Programme) :

Code Chapitre	Libellé chapitre	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2023 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/4 de (d)
16	Emprunts et dettes assimilés*	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	5 200,00 €	1 300,00 €
204	Subvention d'équipement	1 522 484,18 €	410 000,00 €	0,00 €	410 000,00 €	102 500,00 €
20	Immobilisations incorporelles	501 136,21 €	136 300,00 €	101 836,00 €	238 136,00 €	59 534,00 €
21	Immobilisations corporelles	647 833,19 €	2 313 303,00 €	-84 629,00 €	2 228 674,00 €	557 168,50 €
23	Travaux en cours	14 654,40 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
	Total :	2 686 107,98 €	2 894 803,00 €	17 207,00 €	2 912 010,00 €	728 002,50 €

Crédits ouverts par anticipation (hors Autorisations de Programme) :

Code Chapitre	Libellé chapitre	Article (M14)	Libellé article (M14)	Article (M57)	Montant Ouvert
16	Emprunts et dettes assimilés*	165	Cautions	165	1 300,00 €
204	Subvention d'équipement	20421	Subventions d'équipement – Biens mobiliers	20421	5 000,00 €
204	Subvention d'équipement	20422	Subventions d'équipement – Bâtiments	20422	75 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	2031	30 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	2051	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	2111	70 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2128	Agencements et aménagements de terrains	2128	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21311	Hôtel communautaire	21311	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	21314	15 000,00 €
				21318	200 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2135	Agencements et aménagements de bâtiments	21351	5 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	2158	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21728	Autres agencement et aménagements de terrains	21728	25 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	21731	Bâtiments publics	217314	75 000,00 €
				217318	15 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2182	Matériel de transport	21821	20 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel informatique	21838	15 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	21848	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	2188	75 000,00 €
23	Travaux en cours	238	Avances sur marchés	238	7 500,00 €
MONTANT TOTAL DES OUVERTURES DE CREDITS					683 800,00 €

Crédits ouverts par anticipation (Autorisations de Programme) :

N°	Objet	Montant de l'Autorisation de Programme (a)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/3 de (a)	Pour rappel Crédits de Paiement 2024	Montant Ouvert	Chapitre
59	Locaux CC2R	8 517 515,56 €	2 839 171,85 €	0,00 €	0,00 €	-
88	Maison de santé	4 518 781,96 €	1 506 260,65 €	44 529,87 €	25 000,00 €	23
89	PLUi-H	603 000,00 €	201 000,00 €	15 301,04 €	75 000,00 €	20
99	Réaménagement de la piscine d'hiver	1 106 027,51 €	368 675,84 €	35 000,00 €	30 000,00 €	21
FC	Fonds de concours	7 403 532,56 €	2 467 844,19 €	200 000,00 €	200 000,00 €	204
104	Transition énergétique écoles	2 915 889,35 €	971 963,12 €	150 000,00 €	200 000,00 €	21
105	Transition énergétique bâtiments communautaires	1 660 403,32 €	553 467,77 €	260 000,00 €	260 000,00 €	21
106	Programme travaux écoles 2021-2026	2 366 172,05 €	788 724,02 €	300 000,00 €	300 000,00 €	21
107	Voirie 2021	1 500 000,00 €	500 000,00 €	83 128,55 €	40 000,00 €	23
FC2021	Fonds de concours 2021-2026	9 000 000,00 €	3 000 000,00 €	1 505 000,00 €	750 000,00 €	204
108	Voirie 2022-2026	3 970 000,00 €	1 323 333,33 €	1 540 000,00 €	1 000 000,00 €	23
109	Circulation douce 2022-2026	3 300 000,00 €	1 100 000,00 €	1 400 000,00 €	1 000 000,00 €	23
110	Recyclerie	807 803,00 €	269 267,67 €	669 645,00 €	200 000,00 €	21
91	Aménagement restaurant du golf et ses annexes	550 000,00 €	183 333,33 €	300 000,00 €	180 000,00 €	21
103	Musée de la faïence et de la battellerie	2 240 000,00 €	746 666,67 €	1 600 000,00 €	745 000,00 €	21
111	Espace partagé – Co-working	965 000,00 €	321 666,67 €	700 000,00 €	320 000,00 €	21

- de préciser que préalablement au vote du budget 2024, la dotation de solidarité communautaire sera versée mensuellement aux communes sur la base d'un douzième du montant de 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessus,

- de préciser que préalablement au vote du budget 2024, la dotation de solidarité communautaire sera versée mensuellement aux communes sur la base d'un douzième du montant de 2023.

2023D7-1-2-158

**OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES –
EXERCICE 2024
OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant le vote du budget primitif 2024 au premier trimestre 2024 et le besoin de réaliser des investissements indispensables au bon fonctionnement du service assainissement,

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Le Président propose :

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessous :

Crédits pouvant être ouverts :

Code	Libellé	Restes à réaliser (a)	Budget Primitif 2023 (b)	Décisions modificatives (c)	Montant total à prendre en compte (d) = (b) + (c)	Crédits pouvant être ouverts Soit 1/4 de (d)
16	Emprunts et dettes assimilés		195 000,00 €			
30	Diagnostics	34 052,80 €	99 000,00 €	10 000,00 €	109 000,00 €	27 250,00 €
31	Presse à boues	25 034,47 €	50 000,00 €	5 570,00 €	55 570,00 €	13 892,50 €
32	Réseaux	211 624,71 €	747 000,00 €	12 320,00 €	759 320,00 €	189 830,00 €
33	Branchements	78 154,24 €	134 000,00 €	-43 100,00 €	90 900,00 €	22 725,00 €
34	Stations d'épuration	60 785,84 €	273 000,00 €	27 410,00 €	300 410,00 €	75 102,50 €
35	Matériel – Equipement	2 944,14 €	15 500,00 €	-8 000,00 €	7 500,00 €	1 875,00 €
36	Télégestion		0,00 €	0,00 €		
37	Réhabilitation station Malause		720 000,00 €	0,00 €		
38	SIG		4 200,00 €	-4 200,00 €		
020	Dépenses imprévues		12 835,52 €			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		145 000,00 €			
Total des dépenses d'investissement		412 596,20 €	2 395 535,52 €	0,00 €	1 322 700,00 €	330 675,00 €

Crédits ouverts par anticipation :

Code Opé.	Libellé opération	Article	Libellé article	Montant ouvert
30	Diagnostics	2031	Frais d'études	27 250,00 €
31	Presse à boues	217351	Bâtiment d'exploitation	13 890,00 €
32	Réseaux	217532	Réseaux d'assainissement	150 000,00 €
32	Réseaux	217562	Matériel spécifiques réseaux d'assainissement	35 000,00 €
33	Branchements	217532	Réseaux d'assainissement	22 700,00 €
34	Stations d'épuration	217351	Bâtiment d'exploitation	20 000,00 €
34	Stations d'épuration	217562	Matériel spécifiques réseaux d'assainissement	55 000,00 €
35	Matériel – Equipement	2188	Autres immobilisations corporelles	1 875,00 €
MONTANT TOTAL DES OUVERTURES DE CREDITS				325 715,00 €

- de rappeler que dans le cadre des autorisations de programme les crédits suivants sont ouverts au titre de l'exercice 2024 :

- Opération 36 – Télégestion et autosurveillance : 75 000 €
- Opération 37 – Réhabilitation de la station de Malause : 296 245,14 €
- Opération 38 – Système d'Information Géographique et modernisation : 20 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de procéder à l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice budgétaire 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le mode de calcul et détail figurant ci-dessus,

- de rappeler que dans le cadre des autorisations de programme les crédits suivants sont ouverts au titre de l'exercice 2024 :

- Opération 36 – Télégestion et autosurveillance : 75 000 €
- Opération 37 – Réhabilitation de la station de Malause : 296 245,14 €
- Opération 38 – Système d'Information Géographique et modernisation : 20 000 €.

2023D7-1-2-159

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES – CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la mesure d'effacement imposée par la commission de surendettement de la Banque de France portant sur le dossier suivant :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Motif
2021	1478	Centre de loisirs	423,00 €	Décision commission de surendettement

Le Président propose :

- d'accepter l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 423,00 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter l'effacement de dette du dossier ci-dessus pour un montant de 423,00 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

2023D7-1-2-160**OBJET : BUDGET PRINCIPAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES – ADMISSION EN NON-VALEUR**

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public.

Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...)...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Comptable public s'élevant à 6 948,74 € et portant sur les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 comme détaillées à la suite :

Exercice	N° de titre	Reste à recouvrer	Objet du titre
2019	T-60	27,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1597	180,00 €	Centre de loisirs
2019	T-67	11,06 €	Centre de loisirs
2019	T-71	48,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1610	69,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1618	45,00 €	Centre de loisirs
2019	T-89	61,75 €	Centre de loisirs
2019	T-1625	119,50 €	Centre de loisirs
2019	T-1629	19,69 €	Centre de loisirs
2019	T-1631	63,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1632	297,00 €	Centre de loisirs
2019	T-94	18,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1677	131,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1647	189,00 €	Centre de loisirs

Exercice	N° de titre	Reste à recouvrer	Objet du titre
2019	T-1656	147,53 €	Centre de loisirs
2019	T-809	4 611,21 €	Salaire
2019	T-1722	18,00 €	Centre de loisirs
2019	T-111	18,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1723	18,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1733	27,00 €	Centre de loisirs
2019	T-120	137,50 €	Centre de loisirs
2019	T-1736	54,00 €	Centre de loisirs
2019	T-123	27,00 €	Centre de loisirs
2019	T-125	26,00 €	Centre de loisirs
2019	T-132	153,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1674	63,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1689	27,50 €	Centre de loisirs
2019	T-143	32,50 €	Centre de loisirs
2019	T-144	63,00 €	Centre de loisirs
2019	T-1693	21,50 €	Centre de loisirs
Sous-total 2019		6 723,74 €	
2020	T-1191	70,00 €	Caution Aire des gens du voyage
2020	T-1285	18,00 €	Centre de loisirs
2020	T-1289	72,00 €	Centre de loisirs
2020	T-1315	18,00 €	Centre de loisirs
Sous-total 2020		178,00 €	
2021	T-363	2,50 €	Déchetterie
2021	T-1455	24,00 €	Centre de loisirs
2021	T-1460	18,00 €	Centre de loisirs
Sous-total 2021		44,50 €	
2022	T-357	2,50 €	Déchetterie
Sous-total 2022		2,50 €	
TOTAL		6 948,74 €	

Le Président propose :

- d'admettre en non-valeur la somme de 6 948,74 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'admettre en non-valeur la somme de 6 948,74 €,
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget principal.

2023D7-1-2-161

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES – CRÉANCES ÉTEINTES

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les mesures d'effacement imposées par la commission de surendettement de la Banque de France, portant sur les dossiers, dont le détail figure ci-dessous :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT	Motif
2021	38	Redevance	28,33 €	25,75 €	Décision commission de surendettement
2021	456	Redevance	28,32 €	25,74 €	
Sous-total – Dossier n°1			56,65 €	51,49 €	
2021	45	Redevance	72,88 €	66,25 €	Décision commission de surendettement
Sous-total – Dossier n°2			72,88 €	66,25 €	

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT	Motif
2023	228	Redevance	75,02 €	68,20 €	Décision commission de surendettement
Sous-total – Dossier n°3			75,02 €	68,20 €	
TOTAL			204,55 €	185,94 €	

Le Président propose :

- d'accepter l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 204,55 € (soit 185,94 € HT),
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) d'un montant de 117,74 € (Exercice 2021).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter l'effacement de dette des dossiers ci-dessus pour un montant de 204,55 € (soit 185,94 € HT),
- de dire que la dépense correspondante sera prélevée sur l'article 6542 « Créances éteintes » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) pour un montant de 117,74 € (Exercice 2021).

2023D7-1-2-162

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES – ADMISSION EN NON-VALEUR

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué par le comptable public.

Elle intervient après avoir épuisé toutes les possibilités de poursuite : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...)...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Comptable public s'élevant à 3 470,46 € et portant sur les exercices 2021, 2022 et 2023 comme détaillées à la suite :

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT
2021	T-111	Impayé redevance assainissement	46,07 €	41,88 €
2021	T-113	Impayé redevance assainissement	40,77 €	37,06 €
2021	T-33	Impayé redevance assainissement	2,07 €	1,88 €
2021	T-443	Impayé redevance assainissement	17,87 €	16,25 €
2021	T-447	Impayé redevance assainissement	64,90 €	59,00 €
2021	T-457	Impayé redevance assainissement	86,34 €	78,49 €
2021	T-480	Impayé redevance assainissement	49,17 €	44,70 €
2021	T-483	Impayé redevance assainissement	43,72 €	39,75 €
2021	T-485	Impayé redevance assainissement	28,82 €	26,20 €
2021	T-496	Impayé redevance assainissement	61,03 €	55,48 €
2021	T-498	Impayé redevance assainissement	18,53 €	16,85 €
2021	T-503	Impayé redevance assainissement	26,00 €	23,64 €
2021	T-510	Impayé redevance assainissement	32,17 €	29,25 €
2021	T-511	Impayé redevance assainissement	24,16 €	21,96 €
2021	T-539	Impayé redevance assainissement	20,64 €	18,76 €
2021	T-546	Impayé redevance assainissement	62,23 €	56,57 €
2021	T-550	Impayé redevance assainissement	17,99 €	16,35 €
2021	T-593	Impayé redevance assainissement	10,02 €	9,10 €
2021	T-594	Impayé redevance assainissement	69,78 €	63,43 €
2021	T-600	Impayé redevance assainissement	11,52 €	10,47 €

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT
2021	T-603	Impayé redevance assainissement	18,30 €	16,63 €
2021	T-619	Impayé redevance assainissement	114,44 €	104,03 €
2021	T-62	Impayé redevance assainissement	38,72 €	35,20 €
2021	T-65	Impayé redevance assainissement	57,59 €	52,35 €
2021	T-70	Impayé redevance assainissement	52,03 €	47,30 €
2021	T-75	Impayé redevance assainissement	25,00 €	22,73 €
2021	T-80	Impayé redevance assainissement	43,17 €	39,24 €
2021	T-81	Impayé redevance assainissement	33,06 €	33,05 €
Sous-total 2021			1 116,11 €	1 017,60 €
2022	T-177	Impayé redevance assainissement	0,01 €	0,01 €
2022	T-187	Impayé redevance assainissement	7,31 €	6,84 €
2022	T-214	Impayé redevance assainissement	0,73 €	0,66 €
2022	T-257	Impayé redevance assainissement	2,00 €	1,82 €
2022	T-28	Impayé redevance assainissement	8,18 €	8,18 €
2022	T-29	Impayé redevance assainissement	6,99 €	6,99 €
2022	T-296	Impayé redevance assainissement	53,54 €	48,67 €
2022	T-333	Impayé redevance assainissement	129,54 €	117,76 €
2022	T-343	Impayé redevance assainissement	3,67 €	3,34 €
2022	T-344	Impayé redevance assainissement	27,28 €	24,80 €
2022	T-376	Impayé redevance assainissement	17,42 €	15,84 €
2022	T-391	Impayé redevance assainissement	69,05 €	62,77 €
2022	T-413	Impayé redevance assainissement	393,80 €	358,00 €
2022	T-434	Impayé redevance assainissement	214,40 €	194,91 €
2022	T-562	Impayé redevance assainissement	46,20 €	42,00 €

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT
2022	T-563	Impayé redevance assainissement	53,08 €	48,25 €
2022	T-569	Impayé redevance assainissement	114,13 €	103,75 €
2022	T-587	Impayé redevance assainissement	53,64 €	48,76 €
2022	T-590	Impayé redevance assainissement	50,66 €	46,05 €
2022	T-597	Impayé redevance assainissement	57,02 €	51,84 €
2022	T-613	Impayé redevance assainissement	37,82 €	34,38 €
2022	T-635	Impayé redevance assainissement	0,02 €	0,02 €
2022	T-663	Impayé redevance assainissement	0,18 €	0,16 €
2022	T-7	Impayé redevance assainissement	5,92 €	5,38 €
2022	T-723	Impayé redevance assainissement	3,69 €	3,35 €
2022	T-730	Impayé redevance assainissement	113,04 €	102,76 €
2022	T-733	Impayé redevance assainissement	39,41 €	35,83 €
2022	T-813	Impayé redevance assainissement	1,00 €	0,91 €
2022	T-82	Impayé redevance assainissement	64,94 €	59,04 €
2022	T-834	Impayé redevance assainissement	24,00 €	21,82 €
2022	T-842	Impayé redevance assainissement	0,67 €	0,61 €
2022	T-842	Impayé redevance assainissement	74,50 €	67,72 €
2022	T-849	Impayé redevance assainissement	29,21 €	26,55 €
2022	T-874	Impayé redevance assainissement	0,01 €	0,01 €
2022	T-876	Impayé redevance assainissement	0,02 €	0,02 €
2022	T-901	Impayé redevance assainissement	167,24 €	152,04 €
2022	T-907	Impayé redevance assainissement	31,37 €	28,52 €
2022	T-95	Impayé redevance assainissement	13,07 €	11,88 €
Sous-total 2022			1 914,76 €	1 742,24 €

Exercice	N° de titre	Objet du titre	Reste à recouvrer	Soit en HT
2023	T-241	Impayé redevance assainissement	27,28 €	24,80 €
2023	T-276	Impayé redevance assainissement	24,83 €	22,57 €
2023	T-282	Impayé redevance assainissement	149,78 €	136,16 €
2023	T-4	Impayé redevance assainissement	32,39 €	29,40 €
2023	T-433	Impayé redevance assainissement	10,08 €	9,15 €
2023	T-82	Impayé redevance assainissement	195,23 €	177,48 €
Sous-total 2023			439,59 €	399,56 €
TOTAL			3 470,46 €	3 159,40 €

Le Président propose :

- d'admettre en non-valeur la somme de 3 470,46 €, soit 3 159,40 € HT,
- de dire que la dépense correspondante de 3 159,40 € HT sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) de :
 - 1 017,60 € au titre de l'exercice 2021,
 - 1 742,24 € au titre de l'exercice 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'admettre en non-valeur la somme de 3 470,46 €, soit 3 159,40 € HT,
- de dire que la dépense correspondante de 3 159,40 € HT sera prélevée sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget assainissement collectif des eaux usées,
- de procéder à une reprise sur provision (article 7817) de :
 - 1 017,60 € au titre de l'exercice 2021,
 - 1 742,24 € au titre de l'exercice 2022.

2023D7-1-2-163

**OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES –
EXERCICE 2023**

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE D'IMPAYÉS

Par application du 29° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité,
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2321-2 et R2321-3 relatifs aux provisions,

Vu les conventions entre la Communauté de Communes des Deux Rives et les Syndicats des Eaux stipulant que les Syndicats des Eaux assurent pour le compte de la Communauté de Communes la facturation et le recouvrement des redevances assainissement,

Considérant que sur l'exercice 2023, suite au non-paiement de factures, auprès de ces syndicats par les redevables d'assainissement, des titres individuels ont été émis,

Considérant qu'un risque d'impayés existe quant à ces redevances assainissement,

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Le Président propose :

- de décider de constituer une provision semi-budgétaire de 30 000 € HT pour couvrir les risques d'impayés de redevance assainissement afférents à l'exercice 2023,
- de dire que la dépense s'effectuera sur le compte 6817.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de décider de constituer une provision semi-budgétaire de 30 000 € HT pour couvrir les risques d'impayés de redevance assainissement afférents à l'exercice 2023,
- de dire que la dépense s'effectuera sur le compte 6817.

2023D7-1-2-164

OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

La Communauté de Communes des Deux Rives a approuvé le règlement de service de l'assainissement collectif des eaux usées en décembre 2021.

Il est proposé aux élus de modifier l'article 3.6 de ce règlement concernant un écrêtement financier de la facture assainissement en cas de fuite après compteur.

La modification concerne l'élargissement de cette possibilité d'écrêtement aux abonnés non éligibles à la loi WARSMANN (abonnés autres que des locaux d'habitation).

L'article modifié est rédigé comme suit :

3-6 - Écrêtement en cas de fuite après compteur

Selon l'article R.224-20-1 et R.224-19-2 du CGCT, pour les locaux d'habitation, et pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann afin de bénéficier d'un écrêtement d'une facture suite à une fuite d'eau accidentelle après compteur en dehors des fuites sur les appareils ménagers ou les équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné doit fournir :

- l'attestation de l'entreprise de plomberie ayant réparée la fuite sur les canalisations. Cette dernière indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le délai entre la date d'information de la fuite et la date de réalisation des travaux doit impérativement être inférieure à 1 mois.

- l'attestation d'absence de prise en charge par l'assurance de la surconsommation.

Dans ce cas, le volume facturé au titre de l'assainissement sera soit le volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables :

Pour bénéficier de cet écrêtement, vous devez procéder à une demande écrite auprès du service public d'assainissement collectif au plus tard 3 mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de fuite.

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Le Président propose d'approuver le règlement de service « assainissement collectif » modifié ci-annexé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le règlement de service « assainissement collectif » modifié.

2023D7-1-2-165

**OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES
REMISE GRACIEUSE**

L'entreprise VLMTS située Zone de Prouxet à Valence d'Agen a subi une importante fuite d'eau. Le montant de la facture s'est élevée à 52 555,18 € TTC dont 20 390,22 € liés à la collecte des eaux usées.

La loi Warsmann permettant de bénéficier d'un plafonnement des factures d'eau en cas de fuite après compteur ne s'applique pas aux entreprises.

Un courrier de réclamation a été envoyé par l'entreprise le 02 mai 2023 afin que le dossier soit réexaminé afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle. Par ailleurs, la fuite d'eau n'a pas entraîné de rejet dans les eaux usées.

Le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont été saisies de ce dossier et c'est dans ce cadre qu'une modification du règlement du service assainissement collectif vous a été proposé.

L'entreprise ayant fourni les éléments utiles à l'instruction de la demande de dégrèvement, il convient désormais de ce prononcer sur le montant.

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 juin 2023,

Vu le règlement du service assainissement collectif,

Le Président propose :

- de procéder à une remise gracieuse de 18 219,60 € HT (soit 13 014 m³) et de rembourser cette somme à l'entreprise VLMTP,
- de l'autoriser, ou son représentant légal, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de procéder à une remise gracieuse de 18 219,60 € HT (soit 13 014 m³) et de rembourser cette somme à l'entreprise VLMTP,
- d'autoriser le Président ou son représentant légal, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2023D8-8-166

**OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES -
RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EXERCICE 2022**

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers.

Les services d'assainissement sont également soumis aux mêmes dispositions du présent article.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Une fois approuvés par l'assemblée délibérante, les indicateurs seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public.

Dans le RPQS, doivent figurer les indicateurs techniques et financiers définis par arrêté et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'eau et recettes du service,

-
- indicateur de performance,
 - financement des investissements,
 - action de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service et est, notamment, destiné à l'information des usagers.

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Le Président propose :

- de prendre acte et d'approuver les Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif tels que figurant en annexes,
- de l'autoriser ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de prendre acte et d'approuver les Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif tels que figurant en annexes,
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

2023D8-8-167

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – EXERCICE 2022**

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers.

Les services d'assainissement sont également soumis aux mêmes dispositions du présent article.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Une fois approuvés par l'assemblée délibérante, les indicateurs seront saisis dans le système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'Environnement.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public.

Dans le RPQS doivent figurer les indicateurs techniques et financiers définis par arrêté et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'eau et recettes du service,
- indicateur de performance,
- financement des investissements,
- action de solidarité et de la coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.

Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement de ce service par une information précise sur la qualité et la performance du service et est, notamment, destiné à l'information des usagers.

Considérant que le conseil d'exploitation de la régie « Assainissement des Deux Rives » et la commission environnement ont rendu un avis favorable à l'unanimité dans leurs séances du 28 novembre 2023.

Le Président propose :

- de prendre acte et d'approuver le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif tel que figurant en annexe,
- de l'autoriser ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de prendre acte et d'approuver le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif tel que figurant en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à notifier tous les documents y afférents.

2023D1-1-2-168

**OBJET : ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES SERVICES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES RELANCE LOT 31 :
LÉGUMES ET FRUITS BIO GAMME 4
ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Elle concernait l'achat de denrées alimentaires pour les services de la Communauté de Communes des Deux Rives, décomposée en 38 lots, dont la date de remise des offres était fixée au 24 avril 2023 à 12h00.

Tous les lots ont été attribués lors du Conseil Communautaire du 30 juin 2023, à l'exception du lot 31, relatif aux légumes et fruits bio de gamme 4, qui a été déclaré sans suite, faute d'offres régulières.

Par conséquent, ce lot a fait l'objet d'une relance avec une date de remise des offres fixée au 25 septembre 2023 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 2 octobre 2023 pour le jugement des offres.

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations	30.0
2 - Qualité	65.0
2.1 - Qualité des produits au regard des fiches techniques (traçabilité, labellisation exigée, composition et caractéristiques du produit, qualité nutritionnelle)	10.0
2.2 - Qualité au regard de la fraîcheur des produits (délai entre la récolte/le traitement/la livraison/impact transport)	20.0
2.3 - Fréquences de livraison proposées et capacité à répondre à une demande de dépannage dans des courts délais	20.0
2.4 - Démarches environnementales (au regard des demandes du CCTP et des réponses apportées dans l'annexe à compléter pour ces lots)	10.0
2.5 - Garantie de la rémunération équitable du producteur (au regard des réponses apportées dans l'annexe à compléter pour ce lot)	5.0
3 - Actions à visées pédagogiques	5.0

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal - Ville
SAS JEM ATELIER	82360 - Lamagistère

Au vu du rapport d'analyse des offres, le candidat SAS JEM ATELIER présente l'offre la mieux-disante avec les garanties nécessaires pour répondre au besoin.

La Commission d'Appel d'Offres propose au Conseil Communautaire le classement suivant :

Seuil minimum : 25 000,00€ HT Seuil maximum : 60 000,00€ HT		
Classement	Nom ou Raison sociale du Candidat	Montant H.T au regard du détail estimatif
1	SAS JEM ATELIER	58 861,20€

En conséquence, le Président propose :

- d'attribuer le marché au candidat SAS JEM ATELIER pour les montants indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer le marché correspondant et toutes les pièces y afférentes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'attribuer le marché au candidat SAS JEM ATELIER pour les montants indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le marché correspondant et toutes les pièces y afférentes.

2023D1-1-3-169

OBJET : ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES – LOT 36 PRODUITS DÉSHYDRATÉS ET ÉPICES
AVENANT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Le Président rappelle que le Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le Conseil Communautaire du 30 juin 2023 a attribué l'ensemble des 38 lots, à l'exception du lot 31.

Cet avenant porte sur le lot 36 - Produits déshydratés et épices, notifié le 04/08/2023 à l'entreprise COLIN RHD.

La Commission d'appel d'offres s'est tenue le 16 novembre 2023 pour se prononcer sur l'avenant n°1 du lot 36.

L'avenant n° 1 porte sur une modification des prix du bordereau des prix unitaires.

Par mail en date du 05/10/2023, l'entreprise informe la Communauté de Communes des Deux Rives d'un changement de conditionnement de leurs produits qui impacte financièrement certains produits présents sur le bordereau de prix unitaires.

En l'espèce, cette modification de conditionnement consiste à passer d'une poche souple aluminium (dite doypack) à une boîte plastique transparente saupoudreuse. Le surcoût de production pour le conditionnement entraîne une modification du tarif unitaire inscrit dans le bordereau de prix de certaines épices à savoir :

Épices	Prix bordereau de prix unitaires	Nouveaux prix
Cannelle moulue	8,06€ doypack 500g	9,87€ flapper 400g
Cumin moulu	10,81€ doypack 500g	10,82€ flapper 450g
Gingembre moulu	7,22€ doypack 500g	6,65€ flapper 360g
Muscade moulue	12,26€ doypack 500g	14,91€ flapper 360g
Paprika moulu	5,84€ doypack 500g	6,87€ flapper 470g
Piment Cayenne	7,68€ doypack 500g	9,31€ flapper 410g

Cet avenant n°1 n'a aucun impact en terme de délai.

En conséquence, le Président propose :

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant légal, à signer ledit avenant et toute pièce y afférente.

2023D1-1-7-170

**OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES ET LE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES DEUX RIVES POUR LA
PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'IMPRESSION
D'ENVELOPPES POUR LA CC2R ET LE CIAS**

La Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale prévoient de lancer une consultation pour des prestations de fourniture et d'impression d'enveloppes.

Dans ce cadre et afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation, il est opportun de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement dudit groupement. La CC2R sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

En conséquence, le Président propose :

- de décider de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la passation d'un marché pour des prestations de fourniture et d'impression d'enveloppes.
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de décider de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la passation d'un marché pour des prestations de fourniture et d'impression d'enveloppes.
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention ;

Intervention Président : Pas proposé aux communes car la charte graphique pour la communauté et le CIAS ne s'applique pas aux communes.

2023D1-1-7-171

**OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES ET LE CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES DEUX RIVES POUR LA
PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE
POUR L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE SUR LA PÉRIODE 2024-2028**

La Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale prévoient de lancer une consultation pour le renouvellement de leur marché de fourniture de carburants à la pompe pour l'ensemble du parc automobile sur la période 2024-2028.

Dans ce cadre et afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation, il est opportun de constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement dudit groupement. La CC2R sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

En conséquence, le Président propose :

- de décider de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la passation d'un marché de fourniture de carburants à la pompe pour l'ensemble du parc automobile sur la période 2024-2028 ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de décider de la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour la passation d'un marché de fourniture de carburants à la pompe pour l'ensemble du parc automobile sur la période 2024-2028 ;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention ;

2023D1-1-2-172**OBJET : DIAGNOSTIC ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USÉES
DÉCLARATION SANS SUITE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Deux Rives a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Elle concerne un accord-cadre pour un diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées dont la date de remise des offres était fixée au 11 septembre 2023 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres s'est tenue le 02 octobre 2023 pour le jugement des offres.

Le règlement de consultation prévoit les critères de notation suivants :

Critères	Pondération
1 – Prix des prestations	60 %
2 – Valeur Technique	40 %
2.1 – Moyens humains et qualifications des personnes dédiées aux études	30 %
2.2 – Matériels utilisés	10 %

L'entreprise suivante a déposé une offre :

Entreprise	Code postal – Ville
ETEN 82 (en groupement)	82800 – Nègrepelisse

A l'issue de l'analyse des offres, le candidat ETEN 82 présente les compétences techniques et les moyens humains pour répondre au besoin demandé.

Cependant, l'offre financière proposée ne permettra pas à la Communauté de Communes des Deux Rives de réaliser son planning prévisionnel par rapport au financement envisagé.

Par ailleurs, une seule offre a été remise ce qui ne permet pas d'obtenir la concurrence souhaitée lors du lancement du marché.

En conséquence, le Président propose :

- de déclarer la procédure sans suite, en vertu des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, et de la relancer ultérieurement

- de l'autoriser, ou son représentant, à signer le courrier d'information de la déclaration sans suite au candidat et toutes les pièces y afférentes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de déclarer la procédure sans suite, en vertu des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, et de la relancer ultérieurement
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer le courrier d'information de la déclaration sans suite au candidat et toutes les pièces y afférentes.

Intervention Président : Le candidat présente les compétences techniques et les moyens humains pour répondre à nos besoins mais étant le seul candidat à avoir répondu et en terme de coûts il est pertinent de relancer.

2023D8-2-173

OBJET : CONVENTION DE TRANSPORT DE PERSONNES A LA DEMANDE (TAD)

Le Président rappelle que, conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives assure par délégation la gestion de services des transport à la demande (TAD).

Dans ce cadre, le Bureau Communautaire a approuvé le 31 Janvier 2020 la dernière convention de délégation avec la Région Occitanie, pour une période de 4 ans allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin que la Communauté puisse continuer à assurer ces prestations, il convient aujourd'hui d'établir une nouvelle convention avec la Région Occitanie.

A ce titre, un nouveau cadre conventionnel régional a été mis en place.

La tarification du TAD est celle appliquée sur le réseau de lignes régulières liO (liOCar). L'application de la gamme tarifaire liOCar sur les services TAD permet ainsi correspondances et continuité tarifaire sur le réseau régional de lignes régulières : soit 2 euros pour un trajet simple et 4 euros pour un trajet aller-retour.

L'adhésion à la centrale de réservation régionale devient obligatoire.

La Région Occitanie maintient son taux d'intervention financière à hauteur de 70% du déficit réel d'exploitation annuel versé sous forme d'une contribution régionale.

La nouvelle convention proposée est d'une durée de 6 ans, à compter du 1^{er}

janvier 2024, et ce jusqu'au 31 décembre 2029.

En conséquence, le Président propose :

- d'approuver la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande (TAD) ci-jointe, selon les termes énoncés ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport à la demande (TAD) ci-jointe, selon les termes énoncés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes.

2023D3-2-2-174

OBJET : VENTE DE TERRAINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES SUR LES COMMUNES DE GOLFECH ET ESPALAIS

Le Président rappelle que la SAFER a été missionnée par EDF pour acquérir les parcelles appartenant à la Communauté de Communes situées sur les communes de Golfech et Espalais.

Il s'agit des parcelles situées aux lieux dits Pierretade pour Espalais et Gabet, Vergnes, Lapeyre, Beller, et Ilot pour la Commune de Golfech :

Désignation de l'immeuble

Bien situé dans le département TARN ET GARONNE, sur la commune de ESPALAIS ,GOLFECH.

Surface totale de 28 ha 55 a 33 ca.

13 ha 71 a 30 ca sur la commune de ESPALAIS

Lieu-dit	Sect	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NR	NC	Urban.
PIERRETADE	A	0119	A		2 ha 41 a 93 ca	T	T	#
PIERRETADE	A	0119	B		2 ha 95 a 27 ca	P	P	#
PIERRETADE	A	0120	J		2 ha 00 a 00 ca	T	T	#
PIERRETADE	A	0120	K		3 ha 64 a 47 ca	P	P	#
PIERRETADE	A	0285		0212	2 ha 69 a 63 ca	P	P	#

14 ha 84 a 03 ca sur la commune de GOLFECH

Lieu-dit	Sect	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NR	NC	Urban.
----------	------	----	-----	-----------	---------	----	----	--------

GABET	AL	0040		1325	87 a 91 ca	T	T	#
GABET	AL	0042	A	1389	1 ha 35 a 59 ca	T	T	#
GABET	AL	0042	Z	1389	4 a 21 ca	S	S	#
GABET	AL	0045		1324	4 ha 09 a 95 ca	T	T	#
VERGNES	AL	0046	A	1305	33 a 26 ca	L	L	#
VERGNES	AL	0046	B	1305	4 ha 09 a 51 ca	T	T	#
VERGNES	AL	0046	CJ	1305	5 a 27 ca	VI	VI	#
VERGNES	AL	0046	CK	1305	23 a 56 ca	T	T	#
VERGNES	AL	0047	A	1304	33 a 48 ca	L	L	#
VERGNES	AL	0047	B	1304	1 ha 26 a 73 ca	T	T	#
LAPEYRE	AL	0051		1307	1 ha 37 a 88 ca	T	T	#
BELLER	AL	0061		1407	10 a 91 ca	T	T	#
ILLOT	AM	0052		0729	65 a 77 ca	T	T	#

La Communauté s'est portée acquéreur de ces parcelles pour en faire une réserve foncière.

La Communauté de Communes des Deux Rives a reçu le 13 Novembre 2023 une proposition d'achat pour la somme de 445 000 € pour l'ensemble de ces parcelles.

La consultation des domaines a été effectuée et est en dessous de la proposition.

Le Président propose donc :

- d'accepter la proposition de la SAFER
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cette vente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter la proposition de la SAFER
- de l'autoriser ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à cette vente.

2023D8-5-175

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION ORT DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

La ville de Valence d'Agen et la CC2R sont lauréates du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) initié par le Ministère de la Cohésion des Territoires.

Dans ce sens La Ville de Valence d'Agen et la CC2R ont signé le 08 juillet 2021 la Convention d'adhésion avec ses différents partenaires.

Ce programme a pour objectif de conforter le rôle éminent des petites villes dans la transition écologique et l'équilibre territorial afin d'améliorer le cadre de vie en milieu rural ;

- la revitalisation du centre-bourg en renforçant son rôle de centralité pour de l'ensemble des communes de son territoire ;
- renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire ;
- disposer d'un projet à l'échelle du communautaire intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales) dont la mise en œuvre doit être coordonnée.

La formalisation du dispositif PVD se fait par la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) visant répondre à ces enjeux afin de créer un cadre de vie attractif propice au développement de tout le territoire communautaire.

L'ORT sera contractualisée par une convention d'une durée de 5 ans qui précisera notamment le programme d'actions, son calendrier de réalisation, les partenaires, le plan de financement des actions prévues ainsi que les secteurs ou périmètres d'intervention.

A l'échelle communautaire, ce programme d'actions s'appuie sur le maillage territorial que constituent autour de Valence d'Agen, les 7 communes déjà identifiées comme pôles d'équilibre dans la rédaction du PLUiH, à savoir :

- Auvillar,
- Castelsagrat,
- Donzac,
- Dunes,
- Golfech,
- Lamagistère,
- Malause.

Cette Convention ORT sera signée par l'État et ses établissements publics, la CC2R, les communes concernées, les différentes collectivités, et toute personne publique susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues dans la convention.

Le périmètre d'application stratégique de la convention est celui de la Communauté de Communes des deux Rives.

Les périmètres de secteurs d'interventions opérationnels sont, quant à eux, définis pour chacune des Communes signataires.

Le Président propose donc :

- d'approuver la Convention d'Opération de Revitalisation du territoire,

- de l'autoriser ou son représentant à signer la Convention d'Opération de Revitalisation du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la Convention d'Opération de Revitalisation du territoire,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la Convention d'Opération de Revitalisation du territoire.

2023D7-3-3-176

OBJET : POLITIQUE DE LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE D'EMPRUNT A TARN ET GARONNE HABITAT

Réhabilitation de la résidence Pontus à Valence d'Agen

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 151925 en annexe signé entre : l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT TARN ET GARONNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1:

L'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 360 958,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 151925 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la Communauté est accordée à hauteur de la somme en principal de 108 287,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président,
- d'accorder la garantie de la Communauté de Communes à hauteur de 30 % du prêt de 360 958 € contracté par Tarn et Garonne Habitat, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.

2023D7-6-177

OBJET : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE
COMPLÉMENT POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES DANS LES ÉCOLES
EXTÉRIEURES

Lors du Conseil Communautaire du 29 Juillet 2016, il a été décidé de porter la dotation de fonctionnement des écoles à hauteur de 550 € par enfant scolarisé dans les écoles extérieures à la Communauté de Communes des Deux Rives, sous conditions fixées par le Code de l'Éducation Nationale.

Lors de ce Conseil Communautaire, il a été décidé de poursuivre la prise en charge des participations demandées aux communes, dans le cadre d'une scolarisation dans des écoles publiques ou privées extérieures à la Communauté et dans la limite de 550 € / enfant.

Les communes suivantes ont répondu comme suit :

LE PIN :

- pour l'année scolaire 2021-2022 (1 élève),
- pour l'année scolaire 2022-2023 (1 élève),

PERVILLE :

- pour l'année scolaire 2021-2022 (1 élève).

Le Président propose d'acter le complément de la dotation de solidarité comme suit :

Communes	Forfait par enfant	Nombre enfants	Complément de dotation en €
LE PIN	550 €	2	1 100 €
PERVILLE	550 €	1	550 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président,
- d'attribuer les participations suivantes :
 - COMMUNE DE LE PIN : 1 100 €
 - COMMUNE DE PERVILLE : 550 €

2023D7-10-178

OBJET : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER – M 57

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient obligatoire lorsque les communes et leurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale adoptent le référentiel M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Une généralisation de la M57 est programmée au 1er janvier 2024 et par délibération en date du 30 juin 2023, nous avons adopté sa mise en application à cette date tout en rappelant les modalités de vote.

Le Règlement Budgétaire et Financier a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de la communauté ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Fixer les modalités de gestion des Autorisations d'Engagement (AE), des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP).

Le règlement comporte également des annexes qui seront mises à jour en fonction des prescriptions réglementaires et techniques.

En tant que document de référence, ce règlement a notamment pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

A l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Communauté doit se doter d'un RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationale en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de les préciser et les adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et de la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Le Président propose :

- d'adopter le présent règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- d'adopter les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,
- de dire qu'il est d'application à compter du 1er janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter le présent règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- d'adopter les durées d'amortissements telles que figurant en annexe du présent règlement budgétaire et financier,
- de dire qu'il est d'application à compter du 1er janvier 2024.

2023D3-5-5-179**OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS DE GÂCHES**

Le Président rappelle que les tarifs du Centre de Vacances et de Loisirs n'ont pas évolué depuis 2015.

La commission Ecoles et petite enfance présidée par Francine FILLATRE en date du 6 juillet dernier était favorable à une proposition d'actualisation des tarifs de la structure.

Dans cette perspective, le Président propose de mettre en place les tarifs suivants pour les différentes prestations et activités proposées par cet établissement centre.

Classes de découvertes avec animations pour les écoles :

Prestation	Tarif actuel	Nouveau Tarif
Journée de découverte par enfant (repas midi+goûter)	9 €	10 €
Nuitée par enfant (repas soir + petit déjeuner)	11 €	12 €

Accueil de groupes :

Prestation	Tarif actuel	Nouveau Tarif
Boissons	1 €	1,20 €
Pique-Nique	5 €	6 €
Repas traditionnel	11 €	13 €
Repas festif	20 €	22 €
Nuitée	11 €	13 €
Petit déjeuner	5 €	6 €
Photocopies N&B	0,12 €	0,30 €

Animation pour un groupe :

Prestation	Tarif actuel	Nouveau Tarif
À la journée par personne	9 €	10 €
À la 1/2 journée par personne	-	5 €

S'agissant des transports éventuellement mobilisés dans le cadre d'un accueil de groupe ou pour les classes de découvertes, il est proposé de facturer le coût réel de

transport sur la base des tarifs en vigueur au moment de la prestation dans le cadre du marché à bon de commande que nous avons à la Communauté.

Centre de Loisirs

Dans l'objectif de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement sur les vacances, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de Loisirs.

Pour mener à bien cette politique, la CAF demande désormais à la Communauté de Communes d'appliquer des tarifs modulés en fonction du quotient familial des familles dont les enfants fréquentent le centre de loisirs avec un minimum de 5 tranches de tarifs et une progressivité linéaire à partir du 1^{er} janvier 2024. En l'absence de tarifs modulés par rapport aux préconisations de la CAF, la collectivité ne percevrait plus de prestation de service.

L'actualisation des tarifs ayant reçu un accord de principe de la commission, nous avons par la suite ajusté en fonction des préconisations de la CAF afin de continuer à percevoir l'aide.

D'autre part, ces nouvelles grilles tarifaires tiennent compte de la suppression des aides aux temps libres versées par la CAF nominativement, remplacées par un montant forfaitaire « BONUS ACCESSIBILITÉ ». En se calant sur les QF de notre territoire communiqués par la CAF et en respectant un équilibre entre les 5 tranches avec des tarifs modulés, il est proposé au Conseil Communautaire la répartition suivante :

Tarifs à la journée :

Grille tarifaire avec équilibre des tranches et tarifs modulés à la journée pour le centre de loisirs pour les enfants :

QUOTIENT FAMILIAL		Tarif à la journée avec repas par enfant
QF MINIMAL	QF MAXIMAL	
0	499	2 €
500	699	4 €
700	999	6 €
1000	1 299	8 €
1 300	Et au delà	10 €

Ce tarif intègre déjà les éventuelles aides de la CAF ou la déduction de la MSA. Afin de pouvoir bénéficier de cette grille tarifaire, la famille aura l'obligation de fournir l'attestation de la CAF ou de la MSA (PASS ACCUEIL) de l'année en cours de validité au moment de l'inscription de l'enfant faisant apparaître le QF. Si l'attestation de quotient familial CAF ou MSA, n'est pas fournie par la famille au moment du dépôt du dossier d'inscription de l'enfant, ce tarif préférentiel ne pourra pas être appliqué et le tarif de la journée sera de 10 € par jour et par enfant. Le centre de loisirs reçoit directement la participation de la CAF ou de la MSA.

Tarifs séjours village avec hébergement 5 jours/4 nuits :

Grille tarifaire avec équilibre des tranches et tarifs modulés pour les enfants :

QUOTIENT FAMILIAL		Tarif 5 jours/4 nuits avec repas par enfant
QF MINIMAL	QF MAXIMAL	
0	499	25 €
500	699	45 €
700	999	65 €
1000	1 299	90 €
1 300	Et au delà	110 €

Ce tarif intègre déjà les éventuelles aides ou déductions. Afin de pouvoir bénéficier de cette grille tarifaire, la famille aura l'obligation de fournir l'attestation de la CAF ou de la MSA de l'année en cours de validité au moment de l'inscription de l'enfant faisant apparaître le QF. Si l'attestation de quotient familial CAF ou MSA, n'est pas fournie par la famille au moment du dépôt du dossier d'inscription de l'enfant, ce tarif préférentiel ne pourra pas être appliqué et le tarif du séjour sera de 110 € par séjour et par enfant.

Si le séjour est plus court le tarif sera proratisé aux nombres de jours.

Ces nouveaux tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2024.

Le Président propose donc :

- d'approuver ces nouveaux tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2024,
- de l'autoriser ou son représentant à signer le cas échéant les documents en lien avec cette politique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver ces nouveaux tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2024,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le cas échéant les documents en lien avec cette politique.

Intervention Président : Même en faisant cela on reste bien moins cher et nos tarifs sont compétitifs.

2023D8-5-180

OBJET : OPEN DATA – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la délibération n°2017/AP-JUIN/13 de la Région Occitanie engageant la démarche d'ouverture des données publiques ;

Vu la délibération N°2015D-5-7-2-151 en date du 4 décembre 2015 – adhésion au Syndicat Mixte ;

Vu la délibération n°09/2022-03 Open Data – Convention de partenariat entre le Syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement et ses membres ou acteurs associés ;

Vu la convention de partenariat ;

L'ouverture des données s'impose aux collectivités de plus de 3 500 habitants et 50 agents par l'application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Sur cette base, et dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au public, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a été désigné référent local pour le développement de l'Open Data.

Cette démarche vise à diffuser les données publiques détenues par les collectivités ou acteurs associés pour qu'elles bénéficient à tous : citoyens, associations, entreprises. Elle entend proposer un nouveau service public à la disposition des professionnels de la donnée mais aussi au grand public pour s'informer, s'approprier les données et contribuer à cette dynamique. La réutilisation des données libres par le plus grand nombre est porteuse d'innovation sociale et économique et source de valeur ajoutée.

En parallèle, la Région Occitanie s'est lancée en 2018 dans un projet mutualisé structurant de l'Open Data sur son territoire, avec plusieurs objectifs :

- .diffuser ses propres données sur leur site data.laregion.fr,
- .mettre gratuitement ce site à disposition des autres collectivités sur son territoire en « marque blanche » afin de leur laisser une totale indépendance sur le graphisme,
- .animer un réseau d'acteurs associés au projet d'open data régional afin d'une part d'échanger des expériences, co-construire des formats de données et faciliter leur réutilisation par le secteur privé.

Une convention de partenariat a été signée entre la Région Occitanie et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement le 7 octobre 2020, permettant ainsi les premières mises en ligne de données dès la fin de l'année 2020 sur la plateforme « Tarn-et-Garonne Open Data ».

A ce jour, près de 130 jeux de données sont présents sur la plateforme.

Afin de permettre aux collectivités membres de Tarn-et-Garonne Aménagement mais aussi aux acteurs associés de promouvoir leurs données, le syndicat mixte leur propose d'adhérer à cette plateforme, tout en bénéficiant d'un accompagnement technique.

Le Président propose donc :

- d'approuver la convention de partenariat à passer avec le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, jointe en annexe, fixant les modalités techniques et administratives du projet d'Open Data,
- de l'autoriser ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la convention de partenariat à passer avec le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, jointe en annexe, fixant les modalités techniques et administratives du projet d'Open Data,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention de partenariat.

Intervention Président : Le Président est fier du travail effectué par les services de Tarn et Garonne Aménagement.

2023D8-5-181

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE

AMENAGEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN BOUQUET DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°02/2022-02 du 1^{er} février 2022 autorisant le lancement de marchés publics de services dans le cadre de l'appel à projets France Relance « Transformation Numérique des Collectivités Territoriales » ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°09/2022-02 du 26 septembre 2022 autorisant la signature du marché public de services relatif à l'acquisition, l'hébergement et l'infogérance d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°12/2022-03 du 06 décembre 2022 autorisant le Président à passer une convention avec les membres de Tarn-et-Garonne Aménagement relative à la mise à disposition d'un bouquet de services numériques ;

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°04/2023-06 du 11 avril 2023 portant modification de la convention avec les membres du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement pour la mise à disposition d'un bouquet de services ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes N°2015D-5-7-2-151 en date du 4 décembre 2015 – adhésion au Syndicat Mixte.

Au cours de l'année 2021, l'État a mis en place le Plan France Relance mobilisant un fond de 88 millions d'euros à la transformation numérique des collectivités, à travers notamment le dispositif des « guichets territoriaux » pilotés par les préfets de région et de département.

Une enveloppe d'environ 297 000 euros était ainsi consacrée aux collectivités de Tarn-et-Garonne, sur laquelle le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a réussi à capter la somme de 197 202 euros, pour un montant maximum subventionnable de dépenses éligibles de 365 000 € (soit 54 % de la dépense éligible). Afin d'être subventionnés par France Relance, ces projets devaient proposer un bouquet de services et s'inscrire dans une réflexion de mutualisation des coûts et des efforts.

Par les travaux effectués par Tarn-et-Garonne Aménagement dans le cadre du Schéma Directeur des Usages et Services Numériques et les rencontres avec les EPCI membres, le syndicat mixte a pu constituer un bouquet de services regroupant quatre thématiques : sécurisation des infrastructures numériques, formation des agents, dématérialisation et relation avec les citoyens.

De ce bouquet de services, un premier projet a été mis en œuvre : la solution de stockage et sauvegarde sécurisée et la création d'un Groupement Fermé d'Utilisateurs – fibre optique dédiée pour les collectivités.

Le marché de services relatif à la solution d'hébergement des données a été lancé en 2022 et la société NetExplorer a été retenue.

Concernant le Groupement Fermé d'utilisateurs (GFU), Tarn-et-Garonne Aménagement a souscrit à l'offre du catalogue de services d'Octogone Fibre.

Afin d'en faire bénéficier les membres du Syndicat mixte, Monsieur le Président de Tarn-et-Garonne Aménagement a proposé une convention d'accès au bouquet de services à passer entre le syndicat et ses EPCI membres. Cette convention fixe les contours du bouquet de services proposé, les grands principes de sa mise à disposition, ainsi que les modalités de participation financière pour chacun des membres qui souhaiterait y souscrire.

La convention est complétée par des annexes, propre à chaque brique de services que propose ou proposera le syndicat mixte.

A ce jour, l'accès et l'utilisation au Groupement Fermé d'Utilisateurs et au service de stockage et sécurisation des données par la société NetExplorer sont les deux premiers outils de ce bouquet de services.

Le Président propose donc :

- d'approuver la convention entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, jointe en annexe, relative à la mise à disposition d'un bouquet de services numériques,
- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention et toutes autres pièces qui seraient nécessaires à la bonne exécution de l'opération,
- de le charger de procéder aux formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE

- d'approuver la convention entre la Communauté de Communes des Deux Rives et le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Aménagement, jointe en annexe, relative à la mise à disposition d'un bouquet de services numériques,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et toutes autres pièces qui seraient nécessaires à la bonne exécution de l'opération,
- de charger le Président de procéder aux formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération.

2023D8-5-182

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2024/2029

ADOPTION DU SCHEMA

Le Président rappelle que le dernier schéma départemental d'accueil des gens du voyage est celui de 2013/2018. Celui-ci n'a pas tenu toutes ses promesses et la sédentarisation des gens du voyage est non seulement un phénomène croissant mais sans doute irréversible au niveau du département. Seule une Communauté de Communes (Grand Sud) a créé une aire de 20 places.

L'évolution législative en la matière s'est structurée sur un double objectif d'égalité des chances et de diminution des installations illicites.

Courant 2019, une procédure de révision a été engagée consistant en premier lieu, en une réalisation du diagnostic et une concertation étroite avec les élus et les représentants des gens du voyage afin que le schéma départemental d'accueil et d'habitat soit élaboré (retard dû à la période COVID) pour la période 2024-2029 et basé

sur deux principes :

- L'ambition : en raison du retard accumulé en matière d'habitat, le nouveau schéma prescrit un effort de rattrapage significatif à travers la création de 164 places en terrains locatifs familiaux ou en logement adapté,

- L'équité : en tenant compte des efforts demandés aux EPCI selon leur taille, ce principe guidera la recherche d'une, voire deux aires de grand passage d'une capacité de 100 à 150 places qui font défaut sur le département.

Ces besoins sont localisés en dehors du territoire de la Communauté de Communes et essentiellement situés autour des principaux axes autoroutiers afin de rechercher un équilibre de territoire.

En ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes, il est toujours conforme à la loi avec son aire permanente de 24 places, gérée par la police intercommunale et le CIAS.

Le Président précise que c'est la seule du Département dédiée uniquement aux itinérants sans phénomène de sédentarisation.

Par ailleurs, le schéma fixe ses grands axes :

- 1 - Les éléments de cadrage,
- 2 - L'évaluation du précédent schéma,
- 3 - Les équipements à créer
L'habitat adapté et diffus
L'accueil des gens du voyage dont les aires de grand passage et les aires permanentes,
- 4 - Les actions à caractère social,
- 5 - La gouvernance du schéma.

Avec les précisions apportées, le Président propose d'accorder un avis favorable au schéma départemental 2024/2029, joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la majorité, Messieurs Gérard BARROS et Daniel BOUYAT s'étant abstenus

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président,
- d'adopter le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2024/2029, joint en

annexe,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes à ce dossier.

Intervention de Mr BARROS : A la lecture de la partie fiche 2 : « d'engager la régularisation illicite de terrain », je lis plutôt qu'on cherche un apaisement et une acceptation que les gens du voyage reste sur les terrains. Inquiétude quant à la réflexion menée.

Intervention de Mr TERRENNE : Ca n'a pas de lien avec le PLUIH.

2023D6-1-2-183

OBJET : CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DES DEUX RIVES ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ADOPTION DE LA CONVENTION

Le Président rappelle que la police municipale intercommunale, créée en 2017, compte aujourd'hui en effectif 4 agents.

La législation et notamment la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019, oblige une convention de coordination entre les services de police municipale ou intercommunale et les forces de sécurité de l'état, dès lors que l'effectif est supérieur à 3 agents.

La police intercommunale rentre parfaitement dans ce dispositif. De plus, tous les agents ont fini leur formation, sont agréés et assermentés ; donc par conséquent, ils exercent de plein droit leurs missions quotidiennes.

Cette convention permet de travailler en étroite collaboration avec les Gendarmeries du territoire. Elle précise la nature et les lieux d'intervention des agents de la Police Municipale Intercommunale. Mais aussi, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie.

Également, l'accord conclu permet de produire certains effets juridiques : créer ou modifier les obligations respectives, dans les prérogatives de chacun.

En effet, il est important que tous les services de sécurité travaillent en étroite collaboration, tel est le cas, mais cette convention permet de sceller cette bonne coordination.

Au préalable, pour la réalisation de cette convention, des diagnostics locaux de sûreté ont été établis.

La particularité de notre territoire, est que la Communauté de Communes des Deux Rives doit établir cette convention avec les services de l'État des trois départements.

C'est pour cela que le Président propose d'accorder un avis favorable à la signature de cette convention, jointe en annexe, entre les services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver les propositions du Président,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et toutes les pièces correspondantes.

Intervention du Président : Précise qu'il y a une bonne coordination entre les services, tout se passe bien.

2023D4-1-9-184

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENTS D'AGENTS EN MISSION**

En 2015, le Conseil Communautaire a défini les conditions de prise en charge des frais de déplacement du personnel dans le cadre de leurs missions et des formations. Le principe de remboursement de ces frais est basé sur le forfait, tant pour les frais kilométriques que pour les frais d'hébergement et de repas et ce, conformément à la réglementation.

Or dans la pratique, le principe du forfait est dans certains cas bien en deçà des frais réels engagés par l'agent, notamment pour des déplacements en région parisienne par exemple (forfait de 90 € par jour incluant la nuitée et les repas).

Aussi, l'article 7 du Décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévoit que, **lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières**, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer **pour une durée limitée**, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Cette possibilité de remboursement aux frais réels ne peut s'appliquer que **dans le cadre de missions ponctuelles** et non de formations ou de stages.

Par ailleurs, elle doit être décidée par l'assemblée délibérante, avoir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne concerner qu'une période limitée dans le temps ; une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Aussi, le Président propose de déroger au principe de remboursement au forfait des déplacements des agents en mission et de prévoir leur remboursement aux frais réels des déplacements de deux agents du service Tourisme qui effectuent des opérations de promotions de notre territoire dans différents salons listés ci-après :

-
- Salon International du Tourisme de Nantes du 2 au 3 février 2024
 - Salon Occ'Ygènes à Toulouse (salon touristiques de la région OCCITANIE) du 1 au 3 mars 2024
 - Micro Marché de Bordeaux (en attente de date)
 - Salon du Randonneur à Lyon du 22 au 24 mars 2024 (sous réserve de places)

En effet, cette décision est motivée par le caractère inadapté des taux forfaitaires maximums, bien en deçà des frais réels d'hébergement et de repas.

Par ailleurs, il convient de prévoir la prise en charge éventuelle de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes : parc de stationnement, autoroute, transport en commun.

Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives des frais engagés au comptable.

Enfin, la Collectivité peut décider de consentir aux agents une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande ; l'agent doit alors fournir un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Le montant de l'avance sera précompté sur l'ordonnance de paiement du solde émis à la fin du déplacement. La régularisation des avances devra intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le Président propose :

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- de l'autoriser, ou en son absence, son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le remboursement aux frais réels des déplacements des agents du service Tourisme dûment missionnés pour faire la promotion touristique de notre territoire aux salons précédemment cités,
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget,
- d'autoriser le Président ou en son absence, son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

2023D4-1-1-185**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de notre Établissement, il conviendrait de créer deux emplois permanents, un à temps non complet affecté au service Environnement (Déchetteries) et l'autre à temps complet affecté au service juridique/commande publique.

Le Président propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024 les emplois suivants :

Nombre d'emploi	Cadre d'emploi/ Grades	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Cadre d'emploi des Adjointes Techniques (3 grades)	Agent de Déchetteries Catégorie C	23 heures hebdomadaires
1	Cadre d'Emploi des Rédacteurs (3 grades)	Gestionnaire de la Commande Publique Catégorie B	35 heures hebdomadaires

Conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, et dans le cas où ces emplois ne pourraient être pourvus par un agent titulaire, il convient de m'autoriser à recourir à des agents contractuels pour faire face, le cas échéant, à la vacance de l'emploi pour une durée de un an (1 an maximum renouvelable une fois).

La rémunération des emplois sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés.

Le Président propose :

- d'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- de le charger, ou en son absence de charger le Vice-Président en charge du personnel, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de l'établissement aux articles et chapitre prévus à cet effet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- de charger le Président ou en son absence de charger le Vice-Président en charge du personnel, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de l'établissement aux articles et chapitre prévus à cet effet.

2023D4-2-1-186

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE OU POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ANNEE 2024

I)- RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER

Comme chaque année, le recrutement de personnel saisonnier en période estivale est indispensable au fonctionnement de nos services ; aussi, je vous propose de créer les emplois saisonniers suivants et de prévoir de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois :

- Piscine d'hiver :

- 2 adjoints techniques à temps non complet 27 Heures 30/hebdomadaire sur 4 semaines en juillet affectés à la piscine d'hiver pour réaliser les menus travaux d'entretien.

- Piscine d'été :

Du mois de mai à fin août 2024

- 1 adjoint technique à temps complet en vue d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement de cette structure en période de haute activité.

De la date d'ouverture de la piscine d'été (fin juin 2024) au 1^{er} septembre 2024

- 9 adjoints techniques à temps complet recrutés chacun sur une période de 3 semaines afin d'assurer l'accueil-vestiaire et l'entretien des parties communes,

- 2 adjoints techniques de caisse à temps complet sur une période de 6 semaines,
La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

- 4 éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS) à temps complet titulaires de leur BPJEPS-AAN (Activités aquatiques et natation) ou du BNSSA (surveillance et sauvetage aquatique) en vue d'assurer la surveillance de la piscine : équivalent 4 mois et demi (2 en juin/juillet et 2 en août).

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 4^{ème} échelon du grade d'ETAPS pour les titulaires du BNSSA ou au 6^{ème} échelon du grade d'ETAPS pour les titulaires du BPJEPS-AAN

- Service Valorisation de l'Environnement Communautaire :

4 adjoints techniques territoriaux à temps complet (3 semaines chacun en juillet et août).

- Cuisine :

4 adjoints techniques à temps complet (3 semaines chacun en juillet et août).

- Services administratifs :

4 adjoints administratifs à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

- Accueil/standard :

1 adjoint administratif à temps complet sur une période d'un mois.

- Service Technique

2 adjoints administratifs à temps complet (3 semaines en juillet ou en août).

- Déchetteries :

4 adjoints techniques à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

- Conservatoire de la ruralité et des Métiers d'autrefois :

3 adjoints d'animation à temps complet (3 semaines chacun en juillet/août/ septembre).

1 adjoint d'animation à temps complet pour une période de 6 mois sur l'année.

- Service Tourisme

6 adjoints d'animation à temps complet, 3 semaines chacun affectés à l'Office de Tourisme à Auvillar, à l'Office de Tourisme à Valence et sur la voie verte (en juillet et en août).

- Service Lecture Publique

4 adjoints d'animation à temps complet (3 semaines chacun en juillet et en août).

La rémunération de ces agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

- Centre de Loisirs de Gâches :

Sur la base des saisons précédentes, les prévisions de recrutement sont sensiblement les mêmes et s'établissent comme suit :

- vacances d'hiver/vacances de printemps/vacances d'automne

Création de 14 emplois non permanents en vue de recruter 14 animateurs en contrats d'engagement éducatifs à temps complet au Centre de Loisirs et de Vacances de Gâches, conformément à la délibération de principe du Conseil Communautaire 2023D4-2-4-96 du 30 juin 2023.

6 adjoints techniques territoriaux sur les périodes.

- Vacances d'été (huit à neuf semaines de vacances)

Création de 25 emplois non permanents en vue de recruter 25 animateurs en contrat d'engagement éducatif à temps complet conformément à la délibération de principe du Conseil Communautaire 2023D4-2-4-96 du 30 juin 2023.

12 adjoints techniques territoriaux à temps complet sur la période.

La rémunération des adjoints techniques sera calculée sur la base de l'indice brut en référence à la grille indiciaire du grade.

La rémunération des animateurs dans le cadre des contrats d'engagement éducatif est une rémunération quotidienne forfaitaire, par jour de travail effectif, égale à 7 fois le taux horaire du smic.

II- RECRUTEMENT DE PERSONNEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE- ANNEE 2024 :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, il convient d'adopter la possibilité de conclure des contrats pour faire face à des besoins occasionnels.

Le Président propose de l'autoriser à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sans que cela ne puisse excéder 12 mois sur une période totale de 18 mois correspondants aux grades suivants :

- Centre de Loisirs

- 4 adjoints techniques à temps complet en vue d'assurer l'entretien des locaux et la restauration lors notamment d'accueil de classes découvertes et de groupes sur l'année 2024,
- 2 adjoints techniques à temps complet en vue d'assurer l'entretien technique des bâtiments sur une période de 3 semaines sur l'année.

- Sport/Golf

- 1 adjoint technique à temps complet en charge de l'entretien de la structure et des espaces verts en période de haute activité, de avril à octobre.

- Cuisine

- 1 adjoint Technique à temps complet en vue d'assurer des missions au sein des différents secteurs de la cuisine en cas de surcroît d'activité.

- Tourisme

- 1 adjoint d'animation à temps complet en vue d'assurer les missions en Office de Tourisme en période de haute activité.

- Services Administratifs

- 2 adjoints administratifs à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité en lien avec la mise en œuvre des évolutions réglementaires.

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence à la grille indiciaire des grades.

Il convient de préciser que, comme chaque année, ces crédits de personnel seront prévus au Budget Primitif 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accepter les propositions ci-dessus,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes de ces agents sont inscrits au budget de la collectivité.

2023D2-1-2-187

OBJET : ACCORD DES 4 PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA)

- VU le code du patrimoine et notamment les articles L 621-31 et R 621-93 ;
- VU la délibération n° 2022-D2-1-2-197 du 5 décembre 2022 arrêtant le projet de PLUI-H et donnant un avis favorable sur les projets de PDA ;
- VU l'arrêté n° 23URB-2-1-2-01 du 5 juin 2023 de mise à enquête publique unique du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) de la Communauté de Communes des Deux Rives, des 4 Périmètres Délimités des Abords (PDA) et de l'abrogation de 9 cartes communales, qui s'est déroulée du 27 juin 2023 au 8 août 2023 ;
- VU les observations et propositions du public recueillies durant l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 7 septembre 2023 ;
- VU le dossier relatif aux 4 PDA joint à la présente délibération ;
- VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 novembre 2023 sur les 4 PDA ;
- VU la lettre du Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} décembre 2023 sollicitant l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, sur le projet de PDA.

Les communes de Donzac pour le clocher de l'église Saint-Barthélémy, Goudourville pour le château et l'église Saint-Julien, Pommevic pour l'église Saint-Denis et Valence d'Agen pour les 2 lavoirs situés rue Saint-Bernard et Allées des Fontaines et le monument aux morts, ont souhaité mettre en place un Périmètre Délimité des Abords, conjointement à la prescription du PLUI-H, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier soumis à l'enquête publique et les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modification des projets de PDA.

Par conséquent, conformément à l'article R 621-93 du code du patrimoine, le Préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sur le projet de PDA.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré

DECIDE

- de donner son accord aux 4 Périmètres Délimités des Abords sur les communes de Donzac, Goudourville, Pommevic et Valence d'Agen,

-d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CC2R et dans les mairies des 4 communes membres concernées. Elle sera à disposition du public au siège de la CC2R, publiée sur le site internet de la communauté de communes et au recueil des actes administratifs.

2023D2-2-188 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)

APPROBATION DU PLUI-H – ABROGATION DES 9 CARTES COMMUNALES – APPROBATION DES 4 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

L'objet de la présente délibération est d'approuver le PLUi valant PLH, d'abroger les 9 cartes communales des communes de CASTELSAGRAT, DUNES, LE PIN, MANSONVILLE, PERVILLE, SAINT-CIRICE, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP et SAINT-VINCENT-LESPINASSE, d'approuver l'instauration de 4 périmètres des abords sur les communes de DONZAC, GOUDOURVILLE, POMMEVIC et VALENCE D'AGEN.

Contexte dans lequel intervient cette délibération

Par délibération du Conseil Communautaire n°2015D-2-1-1-144, en date du 4 décembre 2015, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire, qui comprend 28 communes.

Il s'est également agi d'instaurer sur les communes de DONZAC, GOUDOURVILLE, POMMEVIC et VALENCE D'AGEN, 4 périmètres des abords des monuments historiques, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Lors de la séance du 23 mars 2018, le Conseil Communautaire a débattu, une première fois, sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Un second débat est intervenu au cours de la séance du 24 juin 2019, acté selon délibération n°2019D2-1-2-100.

C'est dans ce contexte qu'au cours de sa séance du 20 décembre 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi-H et les projets de périmètre des abords.

Ce projet a été soumis, pour avis, à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées.

En outre, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme précise que dans les communes non couvertes par un SCoT, les secteurs non constructibles des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une révision de ce document d'urbanisme.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES, dont le périmètre n'est pas couvert par un SCoT opposable, est soumise à ces mesures, dans le cadre du projet d'élaboration du PLUi-H.

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme mentionne la manière dont il peut être dérogé à ce principe.

Ainsi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES, par courrier en date du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture de Tarn-et-Garonne, le 4 février 2020, a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés dans les communes du département.

De même, par un courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture du Gers, le 3 février 2020, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés sur la commune de SAINT-ANTOINE, laquelle se trouve dans le département du GERS.

Enfin, par courrier du 31 janvier 2020, enregistré en Préfecture du Lot-et-Garonne, le 3 février 2020, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES a sollicité la dérogation relative à l'urbanisation de certains secteurs situés sur les communes de GRAYSSAS et de CLERMONT-SOUBIRAN, dans le département du Lot-et-Garonne.

Suite aux avis des personnes publiques associées, et à la lumière des décisions des Préfets du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Lot-et-Garonne sur les demandes de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, un certain nombre de secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, dans le cadre du PLUi-H arrêté, n'ont pas obtenu la dérogation au principe d'urbanisation limitée, prévue par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En outre, durant cette période de consultation, la loi Climat et Résilience a été promulguée, le 23 août 2021.

Les dispositions de l'article 194 de cette loi ont complété l'article L.151-5 du code de l'urbanisme en imposant désormais de justifier l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par une étude de densification des zones déjà urbanisées.

Ces dispositions étant immédiatement entrées en vigueur, cette étude de densification était exigée pour toutes les procédures d'élaboration de révision de PLUi en cours, qui prévoient, comme c'était le cas, de nouvelles ouvertures à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il a donc fallu réaliser cette étude pour justifier l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs projetés.

De plus, la prise en compte d'un certain nombre d'observations ou remarques, émises tant par l'autorité environnementale que par le Préfet de Tarn-et-Garonne, sur le projet de PLUi-H arrêté, ont nécessité de réexaminer le dossier de PLUi-H avec le bureau d'études en charge de son élaboration, en vue de procéder à un nouvel arrêt du projet.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la délibération 2022D2-1-2-24 du 11 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé d'abroger la délibération du 20 décembre 2019 portant arrêt du PLUi-H et réouverture de la concertation du public, dès le 28 mars 2022.

Par une délibération n°2022D2-1-2-197, en date du 5 décembre 2022, le Conseil Communautaire a procédé au second arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, a arrêté les périmètres de délimitation des abords et a tiré le bilan de la concertation.

Par l'arrêté n°23URB-2-1-2-01, du 5 juin 2023, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 39 jours, allant du mardi 27 juin 2023, à 10 heures, au mardi 8 août 2023, à 12 heures.

Au terme de cette enquête publique, le 7 septembre 2023 la commission d'enquête désignée a rendu son rapport et ses conclusions favorables motivées assorties de réserves et recommandations.

Au cours de la conférence intercommunale des maires, qui s'est tenue le 4 décembre 2023, les résultats de cette enquête publique unique, portant à la fois sur l'approbation du PLUi-H, l'instauration des 4 périmètres d'abords et l'abrogation des 9 cartes communales ont été présentés aux maires des communes membres.

Aujourd'hui, nous arrivons au terme de la procédure d'élaboration du PLUi-H.

Tel est l'objet de la présente délibération.

.Rappel des objectifs poursuivis à travers le PLUi-H

Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration, tels que définis par la délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2015, sont les suivants :

- Le renouvellement urbain, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques mineurs, des pollutions et des nuisances de toute nature devront bien entendu être pris en compte et déclinés dans les orientations générales du PADD.

Répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, mais aussi d'équipements et de services et de réunir toutes les conditions pour accueillir de nouvelles populations à travers un parcours résidentiel. Le PLUi aura, à cet égard, valeur de plan local de l'habitat, conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire, d'ores et déjà, intégrer l'évolution démographique et économique ainsi que les besoins formulés par les habitants, mais aussi dans une perspective de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement, dans ses caractéristiques comme dans sa situation géographique. Il devra également préciser les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, y compris en secteur rural, pour éviter que les paysages soient pollués par des friches bâties ;

Renforcer l'attractivité économique et touristique pour maintenir et accroître la création d'emplois et la richesse sur le territoire des Deux Rives.

Deux principaux axes structurent le territoire :

- L'axe Quercy Gascogne (nord/sud) suppose :
 1. La pérennisation de l'activité agricole ;
 2. La mise en valeur du bâti et des paysages ;
 3. La revitalisation des villages, ou groupe de villages autour de commerces, de services, de zones artisanales et de tourisme rural, ou au regard d'activités de pleine nature.
- L'axe Garonne doit permettre :
 1. Le développement économique des zones d'activités ;
 2. La densification des bourgs ;
 3. La structuration de la trame urbaine.

Renforcer l'armature des pôles de vie, c'est-à-dire un ensemble de communes rurales en lien avec une commune plus importante qui regroupe les services publics et privés (commerce, artisans).

Il y a bien entendu un pôle principal avec VALENCE D'AGEN qui représente un quart de la population totale et des pôles de proximité sur les deux axes structurants comme DUNES/DONZAC, LAMAGISTERE/GOLFECH, AUVILLAR, CASTELSAGRAT et MALAUSE.

Affaiblir l'un des pôles de cette armature, c'est fragiliser l'ensemble tout entier.

Continuer à offrir un cadre de vie de qualité en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (naturelles, agricoles, forestières) des paysages du patrimoine et la maîtrise de l'urbanisation.

Cela suppose une approche particulière des entrées de villes, de repérer et

préserver les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.
Cela passe aussi par la mise en avant du patrimoine des bastides (MONTJOI, AUVILAR, DUNES, CASTELSAGRAT).

.Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Deux débats sur les orientations générales du PADD se sont tenus respectivement les 23 mars 2018 et 24 juin 2019, au sein du Conseil Communautaire.

Les débats dans les Conseils Municipaux se sont déroulés du 21 février 2018 au 17 mars 2018.

Le parti d'aménagement traduit par le PADD est construit autour de 4 orientations thématiques :

- **Orientation 1** : construire un projet de territoire cohérent et solidaire en renforçant l'armature des pôles de vie et en répondant aux besoins des ménages :
 - Bâtir un projet fédérateur autour de l'accueil de population tout en respectant les grands équilibres et dynamiques ;
 - Maintenir un niveau de services et d'infrastructures cohérent avec la hausse démographique prévue et mailler le territoire dans un souci d'équité ;
 - Faciliter la mobilité des ménages que ce soit en matière de transports en commun comme de déplacements ;
 - Faciliter la transition énergétique.
- **Orientation 2** : Proposer une offre résidentielle cohérente et de qualité sur le territoire :
 - Réfléchir le développement de l'offre résidentielle en prenant en considération les contraintes foncières ;
 - Diversifier l'offre pour répondre à tous les besoins ;
 - Améliorer la qualité des logements existants.
- **Orientation 3** : Renforcer l'attractivité du territoire en préservant et mettant en valeur la qualité de son cadre de vie :
 - S'appuyer sur la richesse patrimoniale pour valoriser et développer le territoire ;
 - Permettre des projets urbains adaptés intégrés au territoire ;
 - Poursuivre la dynamique de maillage du territoire par des espaces publics de qualité ;
 - Veiller à la qualification des entrées de villes ;
 - Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et éviter les problèmes de cohabitation entre ces espaces et des zones nouvellement urbanisées
 - Bâtir un projet de territoire intégrant les risques afin de protéger les populations vis-à-vis des risques et permettant de gérer au mieux les ressources naturelles.

- **Orientation 4** : Positionner l'économie du territoire intercommunal vis-à-vis de sa situation géographique entre plusieurs aires d'influence :

Renforcer l'accueil des entreprises dans les espaces économiques dédiés tout en veillant à améliorer la qualité des zones d'activités ;

Renforcer l'économie présentielle pour répondre aux besoins des habitants en encourageant la mixité fonctionnelle dans le tissu urbain ;

Maintenir et développer l'agriculture dans un objectif de maintien de l'économie et du paysage agricole ;

Promouvoir le territoire au travers du développement local et de l'activité touristique.

A l'issue des débats sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement, le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour le PLH.

.Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été consultées pendant la procédure d'élaboration du PLUi-H, ainsi que pendant celle portant instauration des quatre périmètres de délimitation des abords.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration des documents.

Plusieurs réunions entre 2016 et 2019 avant le 1^{er} arrêt avec les services de l'état, l'UDAP et les gestionnaires de réseaux, ainsi qu'une réunion avec les Personnes Publiques Associées au mois de mars 2018.

Entre 2020 et 2022 de nouvelles réunions avec la DDT et Monsieur le Sous-Préfet, afin de définir une feuille de route et une méthodologie permettant un nouvel arrêt en décembre 2022.

Les Personnes Publiques Associées ont été également associées aux réunions thématiques (habitat, économie, agriculture, environnement, ...).

De nombreux échanges ont eu lieu tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme avec les services de la DDT, sur les précisions de procédure administrative.

.Etat des modalités de collaboration entre la cc2r et les communes membres

Conformément à l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le Président de la CC2R a réuni les maires des communes ou leurs représentants lors de la conférence intercommunale du 13 novembre 2015.

Une proposition de collaboration entre les communes et la CC2R a été présentée, reposant sur :

- Le comité communal :

Au sein de chaque conseil municipal, a été constitué un comité communal, véritable cellule de base du PLUI, composé à minima du Maire et de l'Adjoint à l'urbanisme. Au sein de la commune et de préférence parmi les conseillers communautaires a été désigné un référent PLUI qui participe également à la commission urbanisme de la Communauté de Communes et qui assure le lien

entre les deux entités communales et communautaire. Ce comité communal a une place importante dans cette phase d'étude, il assure la relecture des diagnostics, la validation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'analyse des zonages et des règles écrites, la concertation avec les habitants. Il prépare les avis communaux, assure le lien avec le conseil municipal, fait remonter les observations. Les groupes de travail thématiques :

Des groupes de travail thématiques ont été formés selon les besoins identifiés au cours du diagnostic et chaque fois que nécessaire. Ils sont constitués, de préférence, au sein des commissions statutaires de la Communauté. Ils peuvent associer, outre les conseillers communautaires, les élus référents PLUI au sein des Comités Communaux, ainsi que les professionnels, les associations. Ils ont pour objectifs d'émettre, dans un temps d'étude donné, des avis techniques sur des problématiques identifiées. Ils travaillent à la mise en perspective des enjeux, lors des phases diagnostics et sur la définition des orientations et des prescriptions, mais aussi lors de l'élaboration du PADD.

- La Commission Urbanisme de la Communauté : c'est une commission statutaire de la Communauté, elle est présidée par Jean-Paul TERRENNE. Elle constitue l'instance coordonnatrice du PLUI, autrement dit, le Comité de Pilotage. Elle formule les propositions au Conseil Communautaire. Elle veille à la collaboration avec les communes, et accueille en son sein le conseiller « désigné référent PLUI par le comité communal ». Elle suit et valide le travail mené par les bureaux d'études spécialisés. Elle mobilise l'ingénierie publique. Elle organise de façon pratique la concertation et prépare les bilans. Elle émet des avis sur les grandes orientations. Elle formule les propositions au Bureau Communautaire.

.Mise en œuvre des éléments de la concertation

Dans sa délibération du 4 décembre 2015, par laquelle l'élaboration du PLUi-H a été prescrite, ainsi que l'instauration de 4 PDA, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de concertation avec les habitants et les forces vives des Deux Rives afin de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUi-H et des PDA, d'avoir accès à l'information, d'alimenter et d'enrichir la réflexion et de formuler des observations et propositions.

Les modalités de la concertation ont été définies de la manière suivante :

- Utilisation de l'outil numérique le plus possible ;
- Mise à disposition d'un dossier PLUi actualisé en permanence, consultable sur le site de la Communauté ;
- Une adresse de courrier électronique créée pour permettre de recevoir et enregistrer les remarques et réflexions des concitoyens ;
- Mise à disposition dans chaque commune mais aussi au siège de la communauté d'un registre papier de concertations ;
- Lors d'un forum des associations, le stand de la communauté sera consacré au PLUi-H avec la mise à disposition d'un registre pour recueillir les avis et suggestions ;
- Organisation d'une réunion publique sur le PADD
- Parution d'articles dans la presse régionale, dans les publications communales et intercommunales.

Le bilan de la concertation, tiré lors du second arrêt du projet de PLUi-H intervenu selon délibération n°2022D2-1-2-197 du 5 décembre 2022, présente les actions de concertation menées.

Une première réunion publique s'est tenue le 14 mai 2018 dans le but de présenter le diagnostic et le PADD débattus en mars 2018.

Une seconde réunion publique s'est tenue le 21 novembre 2022, dans le but de présenter l'avancée de la procédure de PLUi-H suite à l'abrogation du premier arrêt du projet.

Au regard du bilan de la concertation annexée à la délibération du 5 décembre 2022, la concertation a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-H et l'instauration des PDA.

Les différents moyens d'information et de communication annoncés ont été respectés, conformément à la délibération du 4 décembre 2015.

Les observations et propositions recueillies lors de cette concertation préalable ont porté essentiellement sur les demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible, mais aussi sur la prise en compte de projets agricoles ou touristiques.

Toutes ces demandes ont été étudiées par la CC2R.

Certaines demandes ont pu être prises en compte car compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables.

D'autres ne l'ont pas été, car contraires au principe d'équilibre porté par le PLUi-H.

.avis des communes membres et consultations des personnes publiques associées

.Avis des communes membres

Le projet de PLUi-H portant instauration de quatre PDA a été notifié à l'ensemble des communes membres de la CC2R, le 30 décembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet pour émettre un avis sur le PLUi-H arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis rendus par les communes membres sont les suivants : **28 avis tacites intervenus au terme du délai de 3 mois.**

.Avis des PPA

La délibération portant sur le nouvel arrêt du PLUi-H en date du 5 décembre 2022 a été transmise au contrôle de légalité, le 15 décembre 2022, puis notifiée au PPA le 3 janvier 2023.

La CC2R a reçu 29 avis des personnes publiques associées : CMA 32, CCI 47, SCoT des Deux Rives, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Occitanie, DDT 82, Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, ARS Occitanie, ARS Nouvelle Aquitaine, CDPENAF du Tarn-et-Garonne, SMEEOM, Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, Chambre d'agriculture du Gers, Conseil Départemental du Gers, CCI 82, INAO, Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne, RTE, SDIS 32, CMA 82, Grand Projet Ferroviaire Sud-Ouest, Service régional de

l'archéologie Nouvelle Aquitaine, TEREKA, SCoT de Gascogne, SDIS 82, ASN, Conseil Départemental du Lot-et-Garonne, CMA 82, UDAP 32, Autorité Environnementale.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse intervenue dans le délai de 3 mois, suivant la saisine de l'autorité en cause.

Toutefois, l'avis de l'UDAP 82 ayant été notifié lors de l'enquête publique, à la demande de la commission d'enquête, a été pris en compte afin de ne pas fragiliser le PLUi-H.

.Mise en enquête publique du projet de PLUi-H, de l'abrogation des 9 cartes communales, des 4 PDA et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête

.Lancement de l'enquête publique

Par lettre du 20 avril 2023, le Président de la CC2R a demandé au Tribunal administratif de TOULOUSE la désignation d'une commission d'enquête, afin d'organiser une enquête publique portant à la fois sur l'élaboration du PLUi-H, l'instauration de 4 PDA et l'abrogation de 9 cartes communales.

Par une décision n°E23000060/31 du 28 avril 2023 et décision de remplacement commissaire du 9 mai 2023, la Présidente du Tribunal administratif de TOULOUSE a désigné une commission d'enquête composée de trois membres pour conduire la présente enquête publique :

- Monsieur Christian BAYLE, président de la commission ;
- Monsieur Christian TOURAILLES, membre ;
- Monsieur Martial STAMBOULI, membre.

Une réunion entre la CC2R, le responsable du projet et la commission d'enquête pour fixer les modalités d'enquête s'est tenue le 30 mai 2023 au siège de la CC2R à VALENCE D'AGEN.

Par arrêté n°23URB-2-1-2-01 du 5 juin 2023, Monsieur le Président de la CC2R a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, d'une durée de 39 jours, se tenant du mardi 27 juin 2023, à 10 heures, au mardi 8 août 2023, à 12 heures, portant sur le projet de PLUi-H, l'abrogation des cartes communales et le projet de délimitation des périmètres délimités des abords des monuments historiques.

.Rapport et conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été remis à la CC2R, le 7 septembre 2023.

La commission d'enquête a tenu 16 permanences sur les communes de DONZAC, VALENCE D'AGEN, CASTELSAGRAT et MALAUSE.

Il y a eu 77 personnes reçues en entretien lors des permanences.

46 observations ont été formulées par le public sur les registres papiers.

2 observations ont été formulées par courrier électronique.

77 observations ont été reçues sur le registre dématérialisé spécialement dédié à l'enquête publique.

C'est donc un total de 125 observations qui ont été formulées par le public au cours de cette enquête publique.

Lors de la conférence intercommunale des Maires du 4 décembre 2023, les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentées, avec leurs réserves et leurs recommandations, suite aux avis des personnes publiques associées et des contributions des usagers sur les registres d'enquête, ainsi que les réponses apportées par la Communauté de Communes, après avis des élus.

Toutes les réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les PDA et le PLUi-H, dont les références chiffrées sont détaillées dans le rapport d'enquête, ainsi que les réponses de la Communauté de Communes sont reprises ci-dessous. Toutes les modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de l'approbation sont présentées en détail dans le document de synthèse en annexe.

Réserves et recommandations de la commission d'enquête sur les PDA

Conclusion et avis de la commission d'enquête sur les PDA :
avis favorable avec 5 réserves

RES. 1 : mettre en place un document d'information facilement accessible à l'usage des propriétaires et résidents des secteurs PDA.

La Communauté de Communes propose la mise en place d'une charte pour répondre à cette problématique. Il est proposé en conséquence de se rapprocher des services du CAUE pour mettre en place cet outil en temps utile. Cette demande a été validée par l'UDAP.

RES. 2 : assurer une publicité spécifique sur la création des secteurs PDA dans les communes concernées par cette création (Donzac, Pommevic, Goudourville et Valence d'Agen).

La Communauté de Communes a respecté toutes les procédures en matière d'information, le sujet des PDA a été évoqué dans chaque commune concernée. Il n'est donc pas jugé nécessaire de faire plus à ce sujet.

RES. 3 : établir un règlement écrit spécifique aux secteurs PDA prenant en compte les avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF) (CE OAP04).

Un règlement spécifique a été rédigé dès le début de l'élaboration du PLUi-H, en concertation avec l'UDAP. Il est intégré au règlement écrit. Certaines prescriptions du règlement sont ajustées à la marge pour tenir compte des observations émises par l'UDAP 82 et débattues lors de la réunion du 24/10/2023.

RES. 4 : exclure du projet de PDA de Valence d'Agen les six dernières habitations de l'avenue Esparbès et les bâtiments industriels.

L'avenue Georges d'Esparbès (D11E5) est une entrée de ville principale depuis l'avenue de Bordeaux (RD813), ce qui fixe la limite du PDA. Cela permet d'obtenir une délimitation compréhensible et une cohérence d'ensemble par rapport à cette entrée de ville. Les avis seront bien évidemment appréciés en fonction de la qualité du bâti. Le périmètre est donc maintenu.

RES. 5 : classer en zone agricole protégée (Ae) le secteur A situé dans les anciennes limites du périmètre des 500 m au Sud-Ouest de la commune de Pommevic aux environs du lieu-dit Soule (cf. propriétaire du château de Goudourville).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus de la commune, considère que le périmètre soumis à l'enquête est cohérent. Le PDA doit donc rester en l'état.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord sur les délimitations des PDA, par courrier du 30 novembre 2023.

Les Périmètres Délimités des Abords ne font l'objet d'aucune modification.

Réserves et recommandations de la commission d'enquête sur le PLUi-H

Conclusion et avis de la Commission d'Enquête sur le PLUi-H :
avis favorable avec 17 réserves et 9 recommandations.

RÉSERVES :

RES. 1 : modifier le règlement conformément à la demande du SMEEOM (cf. 83).

La Communauté de Communes propose d'intégrer les ajustements réglementaires demandés par le SMEEOM. Les ajustements demandés visent à renforcer le caractère d'intérêt général des équipements public ou d'intérêt collectif à la possibilité de s'installer en zone A et N dès lors qu'ils ne viennent pas impacter les espaces naturels ou agricoles.

RES. 2 : retirer l'article 5.8 des règles communes (cf. CE REG02).

Pour rappel, l'article 5.8 du règlement écrit du PLUi-H concerne les ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. La Communauté de Communes ne souhaite pas lever cette réserve et maintient la possibilité pour les installations d'intérêt public ou collectif de pouvoir déroger à toutes les prescriptions dans le thème 2 du règlement de chaque zone (à savoir Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère).

RES. 3 : retirer l'OAP Village à Saint-Antoine, avec en réserve subsidiaire n°1 corriger le périmètre pour en soustraire les parcelles 140 et 139, et en réserve subsidiaire n°2 supprimer la modalité opératoire d'une seule opération d'ensemble (cf. CE OAP02, 110, 111, 118, CE SA02).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve.

RES. 4 : modifier les périmètres de 3 OAP pour en exclure les zones rouges du PPRi en vigueur à La Sabatière à Dunes, Montplaisir à Espalais, La Couture à Mansonville (cf. CE OAP05).

La Communauté de Communes est favorable à ces ajustements et lève la réserve.

RES. 5 : retirer l'EBC sur les parcelles B621, B622 et B623 à Auvillar avec en réserve subsidiaire retirer une partie significative de l'EBC pour permettre la construction d'annexes (cf. 106).

Retirer l'Espace Boisé Classé remettrait en cause l'intérêt paysager et environnemental du site, aussi la Communauté de Communes, en accord avec les élus communaux, considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette réserve.

RES. 6 : adapter le zonage UT et N au château de Lamotte à Bardigues comme demandé par le propriétaire et soutenu par l'UDAP82 et le maire (cf. 66 – 97, 67 – 70).

La Communauté de Communes rappelle que la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT a été refusée. Aussi, nous ne pouvons pas modifier le zonage.

Suite à la réunion du 24/10/2023 avec l'UDAP, il a été convenu de proposer aux propriétaires la création d'un STECAL. Cette démarche sera effectuée après l'approbation du PLUI-H et en concertation avec l'UDAP, sur la base d'un projet finalisé.

RES. 7 : modifier le périmètre de l'OAP artisanale « Roux » 1Auxa de Bardigues pour y intégrer les parcelles A43 et A292 (cf. 95, 67 – 70, CE BA01).

S'agissant des parcelles A83 (et non 43) et A292, la décision de réduire la zone artisanale a été prise en concertation avec la commune de Bardigues dès 2019.

Le permis de construire délivré à M. Selig en 2022 pour la construction d'un commerce de détail de plantes, stockage et bureau sur ces 2 parcelles ne remet pas en cause le classement en zone N dans le PLUI-H, sachant qu'à ce jour, aucune ouverture de chantier n'a été déposée.

RES. 8 : identifier sur les DGR par pastillage les bâtiments agricoles qui pourront faire l'objet d'une demande de changement de destination, lequel sera ensuite soumis à l'accord de la CDPENAF (cf. 74 – 113, 92, 94 – 112, 11 – 33, 34 – 36, 52, 22, 73, 87, 18, 41 – 93 – 108, 19 – 20).

Pour information, les DGR mentionnés par la commission d'enquête correspondent au règlement graphique du PLUI-H.

La Communauté de Communes considère qu'il n'y a pas lieu de rajouter ces bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, car ces ajouts auraient des incidences sur l'économie générale du projet en rajoutant un nombre potentiel de logements autorisés. Le PLUI-H va évoluer régulièrement au cours des prochaines années, cette problématique pourra être réétudiée ultérieurement.

RES. 9 : accorder la constructibilité des parcelles suivantes : une partie de la W27 à Castelsagrat (cf. 59), la C646 et voisines à Donzac (cf. 34 – 36), une partie de ZH2 à Dunes (cf. 125), une partie de la WC28 à Malause (cf. 82).

La Communauté de Communes considère qu'il n'y a pas lieu d'intégrer ces espaces en zone constructible dans un souci de cohérence général et d'équité mais aussi pour éviter des précédents. Le PLUI-H va évoluer régulièrement au cours des prochaines années, ces demandes pourront être réétudiées ultérieurement.

RES. 10 : retirer le zonage UJ en restituant un zonage UB pour la parcelle C1045 et ses voisines à Donzac (cf. 37 – 80).

La Communauté de Communes est favorable à cet ajustement pour la parcelle C1045 et ses voisines et lève la réserve.

RES. 11 : justifier le zonage A des secteurs très urbanisés notamment à Gasques (cf. 26, CE GA01).

La Communauté de Communes intègre des justifications complémentaires dans le dossier d'approbation et lève en conséquence la réserve. Ces espaces résidentiels n'ont pas vocation à être densifiés davantage. La priorité est donnée aux espaces situés au niveau du centre-bourg où l'accessibilité est meilleure.

RES. 12 : reclasser en zonage A au lieu du zonage Ae la parcelle C540 à Gasques (cf. 76, 72).

La Communauté de Communes considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le zonage notamment en lien avec les enjeux environnementaux présents sur le site et l'absence d'observations des personnes publiques associées à l'encontre de cette affectation.

Toutefois, le règlement du PLUI-H autorise 200 m² d'emprise au sol, ce qui double la surface autorisée par le PLU de Gasques.

RES. 13 : reclasser en zonage Ae le secteur des points hauts de Bourdailles à Malause (cf. 61 – 105).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve.

RES. 14 : retirer l'OAP « ULM » à Malause ainsi que son zonage NL (cf. CE ML02).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus locaux, lève la réserve et retire l'OAP ainsi que son zonage NL. Le terrain est classé en zone A.

RES. 15 : restaurer en zonage A la totalité de la parcelle C931 (truffière) à Montjoi et y retirer l'emplacement réservé (cf. 48).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve. La parcelle concernée sera classée en Anc (Agricole non constructible)

RES. 16 : retirer la parcelle C952 du périmètre de l'OAP Ganel à Montjoi (cf. 96 – 119).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve. La parcelle concernée est classée en Espace Boisé Classé et en zone N.

RES. 17 : reporter la période d'application du POA à 2024 – 2030.

La Communauté de Communes intègre ce principe d'actualisation de la période d'application du POA et lève la réserve.

RECOMMANDATIONS :

REC. 1 : corriger tous les oublis, erreurs, coquilles signalées par la CE et reconnues par la CC2R (cf. CE REG01, 114, CE BA01, CE CA01, 06, 85 – 86 – 115, 92, CE DU01, 88, CE GO01, CE GO02, CE LP02, CE ML01, CE ME01, CE PE01, 47).

La Communauté de Communes intégrera tous ces petits oublis, erreurs ou coquilles dans le dossier d'approbation.

REC. 2 : préciser le règlement pour le stationnement caravanes et camping-cars (cf. 14, CE REG01, CE REG 02).

La Communauté de Communes considère que son règlement est suffisant à ce stade et n'apportera pas de complément en réponse à cette recommandation.

REC. 3 : modifier le classement en zonage « A » et instaurer un STECAL à Dunes (cf. 81).

Un tel ajustement nécessiterait de repasser en CDPENAF et de formuler une nouvelle demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation. Cette problématique sera étudiée à nouveau lors d'une évolution ultérieure du PLUI-H, pour une demande de création de STECAL, à condition d'apporter un projet précis par le propriétaire.

REC. 4 : modifier le règlement pour permettre la construction d'annexes en zone « éléments de paysage à préserver » à l'instar du règlement de la zone UJ (cf. 69).

La Communauté de Communes intégrera cette recommandation dans le dossier d'approbation.

REC. 5 : établir un document récapitulatif tous les emplacements réservés de la CC2R indiquant pour chacun sa justification, sa situation et sa surface.

Cette recommandation sera intégrée dans le dossier d'approbation.

REC. 6 : être davantage moteur pour le développement des énergies renouvelables notamment pour le photovoltaïque.

La Communauté de Communes considère qu'il n'y a pas lieu de faire plus, les principes mis en avant dans le cadre du PADD se suffisent à eux-mêmes.

REC. 7 : effectuer une publicité du présent rapport qui dépasse la publicité strictement légale.

La Communauté de Communes considère qu'il n'y a pas lieu de faire plus, toutes les mesures légales de publicité et au-delà sont et continueront à être respectées.

REC. 8 : prendre en compte les avis de l'Autorité environnementale (Ae) et des Personnes publiques associées (PPA).

La Communauté de Communes se borne à prendre en compte toutes les observations émises dans le cadre du mémoire en réponse aux avis des PPA, ni plus ni moins.

REC. 9 : renforcer le dispositif de suivi et de mesure des atteintes du projet en fixant notamment à l'observatoire comme mission première d'établir un catalogue de mesure de la performance comprenant des objectifs précis.

La Communauté de Communes considère que les dispositifs mis en place dans le cadre du POA sont suffisants et qu'il n'y a pas lieu de prévoir plus.

.Abrogation des 9 cartes communales

Il est précisé que l'enquête publique unique a porté, à la fois sur le projet de PLUi-H, mais également sur l'abrogation des 9 cartes communales des communes de CASTELSAGRAT, DUNES, LE PIN, MANSONVILLE, PERVILLE, SAINT-CIRICE, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP et SAINT-VINCENT-LESPINASSE.

En effet, le PLUi-H de la CC2R est destiné à couvrir l'ensemble du territoire intercommunal.

L'entrée en vigueur du PLUi-H entraînera, de *facto*, l'abrogation des documents d'urbanisme communaux actuels.

Cela n'est toutefois pas le cas pour les cartes communales qui ne relèvent pas du même régime juridique.

Or, deux documents d'urbanisme ne peuvent être simultanément en vigueur sur un même territoire.

Ainsi, lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre de l'élaboration d'un PLUi, il est nécessaire de prévoir une abrogation des cartes communales au moment de l'approbation du nouveau document d'urbanisme.

Celles-ci figurent comme des documents anciens qui ne sont plus adaptés au contexte réglementaire actuel ni aux objectifs de développement.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquées par l'Etat dans les différentes réponses ministérielles (n°398.36 publiée au JOAN, 13 mai 2014, p.3921 et n°06.834 publiée au JO Sénat, 11 décembre 2014, p.2761) : « *le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet* ».

Une fois le PLUi-H entré en vigueur, il appartiendra donc au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil Communautaire/Communes et par le Préfet).

La commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'abrogation des cartes communales.

.Approbation des 4 périmètres délimités des abords d'un monument historique

L'article L.621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux *« immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »*.

La délimitation du périmètre permet donc la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné et assure la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Selon l'article L.621-31 du code du patrimoine, lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

L'enquête publique précitée a donc porté à la fois sur le PLUi-H mais également sur l'instauration des 4 périmètres délimités des abords des monuments historiques des Communes de DONZAC, GOUDOURVILLE, POMMEVIC et VALENCE D'AGEN qui comportent les monuments protégés suivants :

- DONZAC : le clocher de l'église Saint-Barthélémy ;
- GOUDOURVILLE : le château et l'église Saint-Julien ;
- POMMEVIC : l'église Saint-Denis ;
- VALENCE D'AGENCE : les 2 lavoirs situés Rue Saint-Bernard et Allée des Fontaines et le monument aux morts 1914-1918.

.présentation du projet de plui valant plh tel que modifié pour approbation

Les modifications pouvant être apportées au projet de PLUi-H arrêté après l'enquête publique sont strictement encadrées par les textes et par la jurisprudence.

A l'issue de l'enquête publique, la CC2R peut éventuellement modifier son projet de PLUi-H arrêté pour tenir compte des observations du public, des avis des personnes publiques consultées ou des propositions de la commission d'enquête.

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme dispose ainsi que le PLUi peut être « *éventuellement modifié* » à l'issue de l'enquête publique.

C'est dans ce contexte que qu'il est proposé d'approuver le PLUi-H suivant tel que modifié par rapport au PLUi-H arrêté le 5 décembre 2022 pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, modifications qui, prises individuellement ou cumulativement, ne remettent nullement en cause l'économie générale du plan.

Les réserves et recommandations de la Commission d'Enquête levées par la CC2R sont détaillées ci-dessous. Toutes les autres modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de l'approbation sont présentées en détail dans le document de synthèse en annexe.

RÉSERVES :

RES. 1 : modifier le règlement conformément à la demande du SMEEOM (cf. 83).

La Communauté de Communes propose d'intégrer les ajustements réglementaires demandés par le SMEEOM. Les ajustements demandés visent à renforcer le caractère d'intérêt général des équipements public ou d'intérêt collectif à la possibilité de s'installer en zone A et N dès lors qu'ils ne viennent pas impacter les espaces naturels ou agricoles.

RES. 3 : retirer l'OAP Village à Saint-Antoine, avec en réserve subsidiaire n°1 corriger le périmètre pour en soustraire les parcelles 140 et 139, et en réserve subsidiaire n°2 supprimer la modalité opératoire d'une seule opération d'ensemble (cf. CE OAP02, 110, 111, 118, CE SA02).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve.

RES. 4 : modifier les périmètres de 3 OAP pour en exclure les zones rouges du PPRi en vigueur à La Sabatière à Dunes, Montplaisir à Espalais, La Couture à Mansonville (cf. CE OAP05).

La Communauté de Communes est favorable à ces ajustements et lève la réserve.

RES. 10 : retirer le zonage UJ en restituant un zonage UB pour la parcelle C1045 et ses voisines à Donzac (cf. 37 – 80).

La Communauté de Communes est favorable à cet ajustement pour la parcelle C1045 ses voisines et lève la réserve.

RES. 13 : reclasser en zonage Ae le secteur des points hauts de Bourdailles à Malause (cf. 61 – 105).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve.

RES. 14 : retirer l'OAP « ULM » à Malause ainsi que son zonage NL (cf. CE ML02).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus locaux, lève la réserve et retire l'OAP ainsi que son zonage NL. Le terrain est classé en zone A.

RES. 15 : restaurer en zonage A la totalité de la parcelle C931 (truffière) à Montjoi et y retirer l'emplacement réservé (cf. 48).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve. La parcelle concernée sera classée en Anc (agricole non constructible).

RES. 16 : retirer la parcelle C952 du périmètre de l'OAP Ganel à Montjoi (cf. 96 – 119).

La Communauté de Communes, en lien avec les élus communaux, intègre les éléments ci-dessus et lève la réserve. La parcelle concernée est classée en Espace Boisé Classé et en zone N.

RES. 17 : reporter la période d'application du POA à 2024 – 2030.

La Communauté de Communes intègre ce principe d'actualisation de la période d'application du POA et lève la réserve.

RECOMMANDATIONS :

REC. 1 : corriger tous les oublis, erreurs, coquilles signalées par la CE et reconnues par la CC2R (cf. CE REG01, 114, CE BA01, CE CA01, 06, 85 – 86 – 115, 92, CE DU01, 88, CE GO01, CE GO02, CE LP02, CE ML01, CE ME01, CE PE01, 47).

La Communauté de Communes intégrera tous ces petits oublis, erreurs ou coquilles dans le dossier d'approbation.

REC. 4 : modifier le règlement pour permettre la construction d'annexes en zone « éléments de paysage à préserver » à l'instar du règlement de la zone UJ (cf. 69).

La Communauté de Communes intégrera cette recommandation dans le dossier d'approbation.

REC. 5 : établir un document récapitulant tous les emplacements réservés de la CC2R indiquant pour chacun sa justification, sa situation et sa surface.

Cette recommandation sera intégrée dans le dossier d'approbation.

La Communauté de Communes a levé 9 réserves et 3 recommandations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à la majorité, Messieurs Gérard BARROS et Daniel BOUYAT s'étant abstenus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104.28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.152-21 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 131 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I et du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental modifiant les statuts de la communauté de communes des Deux Rives en date du 12 novembre 2015 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 13 novembre 2015 pour examiner les modalités de collaboration avec les Communes, avant la délibération du conseil communautaire ;

Vu la délibération du 4 décembre 2015 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, définissant les objectifs et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2018 portant débat sur les orientations générales de projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2019 portant 2^{ème} débat sur les orientations du PADD ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 11 décembre 2019 portant sur la présentation de PLUi-H avant son arrêt ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2019 portant arrêt du projet de PLUi-H ;

Vu la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présenté au Préfet du Gers par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 3 février 2020 ;

Vu la décision du Préfet du Gers du 29 mai 2020 sur la demande de dérogation « constructibilité limitée) portant refus pour certains secteurs de dérogation au principe d'urbanisation limitée ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présenté au Préfet du Lot et Garonne par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 3 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-6-22-001 du 22 juin 2020 portant refus de dérogation au principe d'urbanisme limitée pour certains secteurs ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale présenté au Préfet du Tarn et Garonne par courrier daté du 31 janvier 2020, enregistré le 4 février 2020 ;

Vu la décision du Préfet de Tarn et Garonne du 9 juillet 2020 portant refus de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour certains secteurs ;

Vu l'avis du Préfet de Tarn et Garonne sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie Nouvelle Aquitaine sur le projet de PLUi-H arrêté en date du 9 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'origine et de la qualité sur le PLUi-H arrêté en date du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le projet de PLUi-H arrêté émis le 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 11 mars 2022 abrogeant la délibération n° 2019-D2-1-2-174 du 20 décembre 2019 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la réouverture de la concertation à compter du 28 mars 2022 ;

Vu les nouvelles demandes de dérogation dans l'urbanisation limitée déposées auprès des 3 Préfets précités le 14 avril 2022 ;

Vu la réponse favorable du Préfet du Gers en date du 19 mai 2022 à la demande de dérogation sur la Commune de SAINT-ANTOINE qui avait fait l'objet d'ajustements suite au premier arrêt du 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse favorable du Préfet de Lot-et-Garonne en date du 16 août 2022 à la demande de dérogation sur la Commune de GRAYSSAS ;

Vu la réponse favorable de la Préfète de Tarn et Garonne du 28 juillet 2022 accordant 98 dérogations au principe de l'urbanisation limitée ;

Vu la réunion publique du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-D2-1-2-197 du 5 décembre 2022 arrêtant le projet de PLUi-H et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la lettre de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Tarn-et-Garonne sur les PDA en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la lettre du Préfet de Tarn-et-Garonne sur les PDA en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunis le 4 décembre 2023 pour présenter les résultats de l'enquête publique portant à la fois sur le projet de PLUi-H, l'abrogation des 9 cartes communales, et l'instauration de 4 périmètres délimités des abords ;

DECIDE

-d'approuver le projet de PLUi valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes des Deux Rives et dans chaque mairie des Communes membres et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de communes des Deux Rives ;

- dit que le dossier de PLUi valant PLH tel qu'approuvé par le conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté de communes des Deux Rives aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme ;

- d'approuver l'abrogation des 9 cartes communales des communes de CASTELSAGRAT, DUNES, LE PIN, MANSONVILLE, PERVILLE, SAINT CIRICE, SAINT CLAIR, SAINT LOUP et SAINT VINCENT LESPINASSE, à compter de l'entrée en vigueur du PLUi valant PLH ;
 - d'approuver les 4 Périmètres Délimités des Abords des Communes de DONZAC, GOUDOURVILLE, POMMEVIC et VALENCE D'AGEN tels qu'annexés au PLUi-H ;
 - dit que la présente délibération sera transmise au Préfet de Tarn-et-Garonne pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales ;
 - d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.
- Conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération.

Intervention du Président :

Malgré une Administration pas très accompagnatrice sur le dossier mais grâce à l'engagement de tous et à la pugnacité, nous y sommes arrivés.

Nous avons désigné dans chaque conseil municipal un référent PLUH qui a travaillé de manière permanente avec Jean-Paul et avec nos services

Nous sommes parvenus à construire un schéma à long terme avec une vision cohérente, C'est un document qui trace quand même un cadre important pour notre avenir et fixe des règles de jeu très précises qui nous permettront de développer le mieux possible notre territoire.

Et puis comme je l'ai déjà dit, le PLUIH, c'est pas quelque chose d'immuable, un jour ou l'autre, nous pourrons le compléter, le modifier de manière plus ou moins importante.

**ANNEXE A LA DELIBERATION
N° 2023D2-1-2-188**

Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H)
Approbation du PLUi-H – Abrogation des 9 cartes communales – Approbation des 4 Périmètres
Délimités des Abords (PDA)

Compte-tenu du volume trop important du fichier électronique, le dossier de PLUI-H approuvé est déposé ce jour, en version papier, à la Préfecture.

2023D2-1-2-189

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUITE A L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) ET REPARTITION DE L'EXERCICE DU DPU

- VU les articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives en date du 12 novembre 2015 ;
- VU la délibération n° 2016D2-1-2-48B du conseil communautaire du 25 mars 2016 instituant le droit de préemption urbain sur les zones définies dans les documents d'urbanisme en vigueur et précisées dans les documents en annexes 1, 2 et 3, et déléguant l'exercice de ce droit de préemption urbain aux communes hormis sur les zones d'activités économiques ;
- VU la délibération n° 2023D2-1-2-188 du conseil communautaire du 6 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale emporte de plein droit la compétence Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les communes que compte la Communauté de Communes des Deux Rives.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a institué le DPU et en a délégué l'exercice aux communes du territoire intercommunal qui disposaient d'un DPU, hormis sur les zones d'activités économiques.

L'approbation du PLUI-H nécessite une nouvelle délibération du conseil communautaire pour annuler et remplacer la précédente délibération du 25 mars 2016 et instituer de ce fait le Droit de Préemption Urbain pour la totalité des 28 communes.

L'exercice du DPU sera délégué aux 28 communes sur l'ensemble des zones U et AU.

Néanmoins, la Communauté de Communes étant compétente en matière de développement économique, elle conservera l'exercice du droit de préemption sur les zones d'activités économiques (UX et 1AUX).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré

DECIDE

- d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.
- de déléguer l'exercice de ce DPU aux 28 communes concernées par le PLUI-H sur leur territoire communal, à l'exception des zones UX et 1AUX.
- de donner délégation au Président ou au Vice-Président en charge de l'urbanisme Jean-Paul TERRENNE, pour signer les décisions dans le cadre du droit de préemption pour les zones UX et 1AUX, conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CC2R et dans les mairies des 28 communes membres concernées. Elle sera à disposition du public au siège de la CC2R, publiée sur le site internet de la communauté de communes et au recueil des actes administratifs.

2023D2-1-2-190

OBJET : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLÔTURES SUR LE TERRITOIRE DU PLUI-H

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-2, R421-9 et R 421-12 ;

VU la délibération n°2023D2-1-2-188 du conseil communautaire du 6 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

Les dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) encadrent la réalisation de clôtures.

Le code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés (site patrimonial remarquable classé ou dans les abords de monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement). Cependant, l'article R421-12d) du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire peut décider de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire couvert par le PLUI-H.

Ainsi, l'instauration de déclaration préalable permet aux maires de faire respecter les prescriptions du PLUI-H à l'échelle de chaque commune, de manière à éviter les projets non conformes et d'éventuels contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré

DECIDE

- de soumettre les travaux d'édification de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire concerné par le PLUI-H.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CC2R et dans les mairies des 28 communes membres concernées. Elle sera à disposition du public au siège de la CC2R, publiée sur le site internet de la communauté de communes et au recueil des actes administratifs.

Intervention de Mr DELFARIEL: *Salue le travail qui a été fait par Jean-Paul TERRENNE et les services sur le PLUIH.*

Et souhaiterait que soit suivie de près la loi qui va être votée pour l'implantation d'installations photovoltaïques sur les terres agricoles.

Voulait féliciter le Président pour avoir trouvé des fonds pour que les agriculteurs qui ont eu beaucoup de dégâts pendant la tempête soient aidés.

Décisions prises par le Président, dans le cadre de ses attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire,
pour la période du 08 juin 2023 au 24 novembre 2023

L'ensemble de ces décisions concerne des marchés passés en procédure adaptée, jusqu'à 39 999,99 € HT pour les fournitures et services et jusqu'à 213 999,99 € HT pour les travaux, ou des marchés relancés après avoir été déclarés sans suite et dont le Code de la commande publique permet désormais une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Numéro de décision	Objet	Titulaire	Montant HT	Notification
23DPMAR-1-1-8-01	Élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la CC2R – Avenant	TOPONYMY	/	06/09/23
23DPMAR-1-1-8-15	Avenant – Achat de denrées alimentaires pour les services de la CC2R – Lot 34 – Légumes et fruits gamme 4	JEM	39 000,00€	19/01/23
23DPMAR-1-1-8-16	Restauration de la continuité écologique sur le Sirech au niveau des deux seuils aval de Speyroux et Gignoux sur les Communes de Donzac et Saint-Loup (82)	EURL GLADINE TP	168 670,80€	29/06/23
23DPMAR-1-1-8-17	Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et matériels d'entretien	SODISCOL SA	35 000,00€ MAXI	24/07/23
23DPMAR-1-1-8-18	Achat d'étiquettes d'identification produits et de rubans de transfert encre extérieure	RESCASET	15 000,00€ MAXI	31/07/23
23DPMAR-1-1-8-19	Montage et démontage d'un platelage sur les bassins de la piscine « Aquagold » de Golfech et location de 2 échafaudages roulants.	AGEN ÉCHAFAUDAGE	56 433,00€	07/07/23
23DPMAR-1-1-8-20	Achat véhicule d'occasion dédié à l'entretien du domaine forestier et des sentiers de randonnées du territoire de la CC2R	GARAGE DE L'HONOR	22 273,76€	19/07/23
23DPMAR-1-1-8-21	Accompagnement à l'élaboration d'un projet de territoire dans le cadre d'une	AC CONSEIL	21 000,00€	31/07/23

	convention territoriale globale avec la CAF			
23DPMAR-1-1-8-23	Rotation des déchets verts du golf d'Espalais vers la déchetterie de Mesplès à Lamagistère – AVENANT de prolongation et d'augmentation de montant	WEILL	/	25/09/23
23DPMAR-1-1-8-24	Achat et renouvellement des bâches périphériques des quatre chapiteaux de réception pour le service VEC de la CC2R	LES ATELIERS ALGAYRES	16 720,00€	13/11/23
23DPMAR-1-1-8-25	Achat d'un lot de mobiliers pour le service VEC de la CC2R	GED EVENT	8 240,00€	13/11/23
23DPMAR-1-1-8-26	Remplacement des bornes de pesées de la déchetterie de Mesplès à Lamagistère	ACT CAUSSADE	16 753,95€	13/11/23
23DPMAR-1-1-8-27	Conception du mobilier du sentier d'interprétation sur l'espace naturel sensible du vallon de Gasques	PIC BOIS PYRÉNÉES	12 075,00€	06/10/23
23DPMAR-1-1-8-28	Achat de mobiliers pour la maison de l'emploi de la CC2R	LACOSTE	10 104,31€	18/09/23
23DPMAR-1-1-8-29	Avenant - Restauration de la continuité écologique sur le Sirech au niveau des deux seuils aval de Speyroux et Gignoux sur les Communes de Donzac et Saint-Loup (82)	EURL GLADINE TP	12 257,00€	26/09/23
23DPMAR-1-1-8-30	Travaux pour la mise en place d'un réseau frigorifique en remplacement de l'ancien réseau	VINCI FACILITIES	46 722,75€	27/09/23
23DPMAR-1-1-8-31	Mission de délégué à la protection des données externalisés (DPO)	RACINE AVOCATS	1 200,00€	31/10/23
23DPMAR-1-1-8-32	Achat d'un batteur mélangeur neuf pour la Cuisine communautaire de la CC2R	CFM SUD OUEST	16 109,20€	02/11/23

23DPMAR-1-1-8-33	Services d'entretien mensuel de la Cuisine communautaire de la CC2R	LOUDA LOGISTIQUE	16 740,00€ / AN	27/10/23
23DPMAR-1-1-8-34	Relance du lot 27 pour l'entretien des dépendances enherbées sur la commune de Valence d'Agen	CUMA DE MONTJOI	8 400,00€/AN	16/11/23
23DPMAR-1-1-8-35	Sondages géotechniques dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment communautaire pour la création du musée de la faïence et de la batellerie	GFC	5 000,00€	20/11/23
23DPMAR-1-1-8-36	Études géotechniques des sols relatives à l'extension des courts de squash et la création de 2 terrains de padel	GFC	3 500,00€	20/11/23

DECISIONS DU PRESIDENT - SINISTRES

23DD9-1-SIN01	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement sinistre véhicule assainissement)
23DD9-1-SIN02	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement sinistre piscine dégâts des eaux usées du 14-11-2021)
23DD9-1-SIN03	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement frais tracteur tondeuse suite sinistre piscine dégâts des eaux usées du 14-11-2021)
23DD9-1-SIN04	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement sinistre du 31-05-2022 choc véhicule sur portail de la déchèterie de Mesplès)
23DD9-1-SIN05	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursements sinistre du 22-08-2022 choc véhicule sur portail STEP Valence)
23DD9-1-SIN06	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement sinistre infiltration d'eaux au plafonds du club house à Valence au mois de janvier 2022)
23DD9-1-SIN07	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Remboursement sinistre destruction par un tiers des caméras de la piscine de Valence)
23DD9-1-SIN08	DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (1ère indemnisation remplacement pompes station du golf suite à l'orage du 01-04-2023)

Fait à Valence d'Agen, le 6 décembre 2023

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 7 décembre 2023

La secrétaire de séance
Madame le Maire de GRAYSSAS

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Marie-Christine CLUCHIER



Jean-Michel BAYLET

* * * * *

La séance est clôturée à 19 heures 10